

N° 242

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mars 2008

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux **marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna,***

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, *président* ; MM. Claude Belot, Marc Massion, Denis Badré, Thierry Foucaud, Aymeri de Montesquiou, Yann Gaillard, Jean-Pierre Masseret, Joël Bourdin, *vice-présidents* ; M. Philippe Adnot, Mme Fabienne Keller, MM. Michel Moreigne, François Trucy, *secrétaires* ; M. Philippe Marini, *rapporteur général* ; MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Mme Marie-France Beaufile, M. Roger Besse, Mme Nicole Bricq, MM. Auguste Cazalet, Michel Charasse, Yvon Collin, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Éric Doligé, André Ferrand, Jean-Claude Frécon, Yves Fréville, Christian Gaudin, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Charles Guené, Claude Haut, Jean-Jacques Jégou, Alain Lambert, Gérard Longuet, Roland du Luart, François Marc, Michel Mercier, Gérard Miquel, Henri de Raincourt, Michel Sergent, Henri Torre, Bernard Vera.

Voir le numéro :

Sénat : 156 (2007-2008)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
I. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « MIF », UN ENJEU DÉTERMINANT POUR NOTRE DROIT FINANCIER	7
A. LA « PIERRE ANGULAIRE » DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE SUR LES MARCHÉS ET SERVICES FINANCIERS	7
1. <i>Le texte communautaire le plus novateur sur les marchés financiers</i>	7
2. <i>Les principales innovations apportées par la directive</i>	8
3. <i>L'habilitation conférée en 2005 puis prolongée début 2007</i>	10
B. UN PARI SUR L'AVENIR QUI DEVRAIT BÉNÉFICIER AUX INVESTISSEURS	12
1. <i>Une transposition exemplaire et un impact concret important</i>	12
2. <i>Un défi stratégique, économique et commercial</i>	12
C. LES MESURES DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE MIF	14
1. <i>Les dispositions législatives</i>	14
2. <i>Les mesures réglementaires</i>	16
II. LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT PROJET DE LOI DE RATIFICATION	17
A. LES CORRECTIONS FORMELLES ET PRÉCISIONS APPORTÉES AU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	17
1. <i>Les corrections et actualisations de références</i>	17
2. <i>D'utiles précisions rédactionnelles</i>	18
B. LES RAISONS D'UNE MESURE DE TRANSPOSITION SPÉCIFIQUE À CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES D'OUTRE-MER	19
1. <i>La nécessité d'une mesure de transposition spécifique à certaines collectivités territoriales d'outre-mer</i>	19
2. <i>Les spécificités de la transposition à ces collectivités territoriales d'outre-mer</i>	20
3. <i>Les problèmes suscités par le changement de statut de Mayotte au 1^{er} janvier 2008</i>	21
a) <i>L'inutilité des dispositions de l'ordonnance qui concernent Mayotte</i>	21
b) <i>La nécessité de prendre en compte l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives</i>	22
C. EXAMEN DES ARTICLES DU CHAPITRE II DE L'ORDONNANCE N° 2007-1490 DU 18 OCTOBRE 2007 DONT LA RATIFICATION EST PROPOSÉE	22
III. UN COMPLÉMENT NÉCESSAIRE : LA RATIFICATION DU TITRE III DE L'ORDONNANCE DU 21 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE À L'ADAPTATION À MAYOTTE DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	25
EXAMEN EN COMMISSION	27
TABLEAU COMPARATIF	29

ANNEXE 1 : ORDONNANCE N° 2007-1490 DU 18 OCTOBRE 2007 ET RECTIFICATIF DU 27 OCTOBRE 2007.....	31
ANNEXE 2 : ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE N° 2007-1801 DU 21 DÉCEMBRE 2007	45

AVANT-PROPOS

L'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dont le présent projet de loi propose la ratification, comporte 15 articles que l'on peut scinder en **deux parties distinctes** selon leur objet :

- la première partie (chapitre premier – soit les articles 1 à 5 – et article 13 de l'ordonnance) tend à compléter l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers par des mises à jour essentiellement formelles de références d'articles et des précisions rédactionnelles ou de cohérence dans les livres II à VI du code monétaire et financier ;

- la seconde partie (chapitre II de l'ordonnance, soit les articles 6 à 12) adapte les dispositions de la même ordonnance aux collectivités d'outre-mer où elle n'était pas applicable du fait du principe de spécialité législative.

L'intérêt du présent projet de loi réside ainsi, d'une part, dans l'objet matériel de l'ordonnance du 12 avril 2007 dont de légères modifications et l'adaptation sont proposées, et d'autre part, dans les spécificités législatives de l'outre-mer que ce projet de loi vient rappeler.

L'ordonnance du 12 avril 2007 avait en effet pour objet de transposer la directive du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers, **texte majeur de la législation financière européenne**, dont les principales dispositions sont rappelées *infra* et qui a suscité la vigilance et l'intérêt de votre rapporteur général dès le stade des négociations¹, puis lors des étapes successives de transposition en droit français.

Le principe de **spécialité législative**, qui constitue une originalité de notre organisation normative et une caractéristique fondamentale attachée au statut de certaines collectivités d'outre-mer, implique, quant à lui, des adaptations dont la ratification explicite, par le présent projet de loi, confèrera pleine valeur législative. Le cas de Mayotte, soumis au principe **d'identité législative** depuis le 1^{er} janvier 2008, appelle cependant un traitement particulier et justifie **deux amendements** de votre commission.

¹ Votre rapporteur général avait ainsi, en février 2003, souligné les risques de fragmentation de la liquidité des marchés.

I. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « MIF », UN ENJEU DÉTERMINANT POUR NOTRE DROIT FINANCIER

A. LA « PIERRE ANGULAIRE » DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE SUR LES MARCHÉS ET SERVICES FINANCIERS

1. Le texte communautaire le plus novateur sur les marchés financiers

La directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, communément appelée « directive MIF » (ou MiFID), constitue le texte le plus important du **Plan d'action pour les services financiers (PASF)**, présenté par la Commission européenne le 11 mai 1999 et mis en œuvre jusqu'en 2005. Cette directive, au même titre que la directive « prospectus »¹ ou la directive « abus de marché »², est une **directive-cadre** et a donc été complétée par un règlement³ et une directive d'application⁴, adoptés le 10 août 2006.

La directive MIF s'est substituée à la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement (dite « directive DSI »), qui avait été transposée en droit français par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Elle est ambitieuse en ce qu'elle introduit un *corpus* de règles fondamentales et harmonisées applicables à la négociation d'instruments financiers et aux prestataires de services d'investissement (PSI), **quel que soit le marché ou l'infrastructure de négociation en cause**.

Une des principales innovations de cette directive réside, en effet, dans la **suppression du principe de centralisation des ordres sur les marchés réglementés** – que la France avait choisi d'appliquer lors de la transposition de la directive 93/22/CE – et dans l'introduction d'une **concurrence entre infrastructures** de négociation et d'exécution des transactions financières, en particulier les marchés réglementés, les plateformes multilatérales de négociation et les systèmes bilatéraux internalisés au sein de PSI.

¹ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, complétée par le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

² Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, complétée par un règlement et trois directives.

³ Règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 portant mesures d'exécution en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de la directive 2004/39/CE.

⁴ Directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de la directive 2004/39/CE.

La directive contribue ainsi à redéfinir les services d'investissement et leurs services auxiliaires, à compléter la liste des instruments financiers (en particuliers les instruments dérivés), et à instaurer des obligations pour les prestataires à l'égard de leur clientèle, **destinées à mieux prévenir la vente de produits financiers inadaptés et à faciliter la bonne exécution des ordres.**

Compte tenu de l'ampleur des mesures de transposition requises, et conformément au souhait exprimé par les Etats membres et les professionnels, la directive 2006/31/CE du 5 avril 2006 modifiant la directive MIF a notamment **reporté au 31 janvier 2007 la date limite de transposition et au 1^{er} novembre 2007 la date d'application dans les Etats membres.**

2. Les principales innovations apportées par la directive

Sans entrer dans le détail des dispositions de la directive, exposées dans le rapport¹ de première lecture de votre rapporteur général sur la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers, il importe de rappeler que cette directive apporte des innovations très substantielles, susceptibles d'exercer un **impact juridique, stratégique et organisationnel important sur les infrastructures de marché et les PSI, comme de renouveler la stratégie commerciale des établissements financiers et leurs relations avec la clientèle.**

Ses principales innovations sont les suivantes :

1) Comme indiqué *supra*, la **suppression du principe de concentration** des ordres sur les marchés réglementés, et son corollaire la **mise en concurrence des différents lieux et modes de négociation des ordres** que sont les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation (en anglais MTF – *Multilateral trading facilities*), l'« internalisation systématique² » bilatérale au sein des entreprises d'investissement, et les marchés de gré à gré.

2) Corrélativement, la directive détaille les conditions d'agrément et les règles d'organisation des marchés réglementés et des opérateurs de marchés (gérant un marché réglementé ou un MTF).

3) **Six types de mesures doivent contribuer à ce que la nouvelle architecture des marchés n'altère pas la protection des investisseurs ni la qualité du processus de formation des prix :**

¹ Rapport n° 309 (2004-2005) de M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, déposé le 27 avril 2005.

² L'article 4 de la directive MIF définit l'internalisateur systématique comme « une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF ».

- les règles de transparence des informations pré et post-négociation sur les différents canaux ;

- les règles de traitement et de circulation des ordres à cours limité ;

- l'obligation imposée aux entreprises d'investissement d'appliquer un principe de « meilleure exécution » (« *best execution* ») et de se doter d'une politique d'exécution des ordres. Cette obligation de moyens n'est pas fondamentalement nouvelle mais est désormais clairement formalisée et exposée au client ;

- la mise en œuvre de « tests » d'évaluation des connaissances et de la pratique financières du client¹ ;

- le principe de l'accord préalable des clients pour le traitement d'ordres hors marchés réglementés ou MTF ;

- et le renforcement des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts au sein des entreprises d'investissement.

4) **La simplification de l'exercice du passeport européen**, par la consécration du principe de la seule compétence de l'autorité de l'Etat d'origine du PSI.

5) **L'harmonisation des conditions de l'offre de services d'investissement** :

- inclusion du conseil en investissement et de l'exploitation de MTF dans la liste des services d'investissement ;

- extension des services auxiliaires à la recherche en investissements et à l'analyse financière ;

- éligibilité au passeport des activités de réception et transmission d'ordres ;

- possibilité pour les PSI de fournir un service d'exécution simple (dit « *execution only* ») sur des produits non complexes, sans avoir à évaluer l'adéquation du service et du produit au client.

6) Enfin une définition plus précise et exhaustive des instruments financiers à terme et une **nouvelle segmentation ternaire de la clientèle**, avec certaines possibilités d'« *opt in* » et d'« *opt out* » entre catégories : **contreparties éligibles** (entités agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers), **clients professionnels** et **clients de détail** (ou non professionnels).

¹ Il s'agit des tests d'« adéquation » (« *suitability test* ») pour les services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et du « caractère approprié » (« *appropriateness test* ») pour les services de réception-transmission d'ordres et d'exécution simple d'ordres.

Il importe toutefois de relever que **cette nouvelle catégorie des clients professionnels¹ est distincte de celle – déjà existante – des investisseurs qualifiés²**, qui entre dans la détermination du champ de l'appel public à l'épargne.

3. L'habilitation conférée en 2005 puis prolongée début 2007

L'article 5 de la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005, précitée, a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance les **mesures nécessaires pour transposer la directive MIF**. Le délai d'habilitation a été initialement fixé à **18 mois** à compter de la publication de cette loi, soit une échéance le 20 janvier 2007.

Sur proposition de votre rapporteur général, et avec l'avis favorable du gouvernement, le Sénat avait adopté un amendement de réécriture de cet article tendant :

- d'une part, à insérer l'abrogation explicite des articles L. 421-12 et L. 421-13 du code monétaire et financier, relatifs à la **centralisation des ordres sur les marchés réglementés**. Le Sénat avait en effet jugé nécessaire que cette conséquence majeure de la directive MIF sur l'organisation de nos

¹ *Le nouvel article L. 533-16 du code monétaire et financier, introduit par l'ordonnance de transposition du 12 avril 2007 (cf. infra), dispose ainsi :*

« Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

« Un décret précise les critères selon lesquels les clients sont considérés comme professionnels.

« **Les clients remplissant ces critères peuvent demander à être traités comme des clients non professionnels** et les prestataires de services d'investissement peuvent accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé, selon des modalités précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise également les conditions et modalités selon lesquelles d'autres clients que ceux remplissant ces critères peuvent, à leur demande, être traités comme des clients professionnels ».

La définition des clients professionnels est précisée dans l'article D. 533-11 du code monétaire et financier, introduit par le décret d'application n° 2007-904 du 15 mai 2007. La définition des contreparties éligibles est quant à elle précisée par l'article D. 533-13 du même code.

² *Les investisseurs qualifiés sont définis par le 4° du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier comme « une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers ».*

La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est précisée par l'article D. 411-1. Depuis la réforme de ce régime introduite par le décret n° 2006-557 du 16 mai 2006, une personne physique peut être considérée comme un investisseur qualifié lorsqu'elle remplit au moins deux des trois critères suivants :

- la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;

- la réalisation d'opérations d'un montant supérieur à 600 euros par opération sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;

- l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

marchés financiers puisse figurer explicitement dans la loi, plutôt que dans l'ordonnance de transposition ;

- d'autre part, à **encadrer plus précisément le champ de l'habilitation**, afin de renforcer les garanties de prévention de certains risques inhérents au nouveau cadre des marchés. Le Sénat avait ainsi adopté une formulation disposant que « *dans ce cadre, [le gouvernement] veille plus particulièrement à définir les principes et modalités garantissant la meilleure exécution possible des ordres et la fluidité de leur circulation entre les infrastructures de marché, la prévention des conflits d'intérêt au sein des prestataires de services d'investissement, et une définition équitable des dérogations accordées à la transparence des négociations* ».

L'article 9 de la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France a **modifié cette habilitation** sous deux aspects :

1) **Le délai d'habilitation a été prolongé**, l'ordonnance devant être « *prise dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi et au plus tard le 1^{er} novembre 2007* ». Le gouvernement a justifié cette prolongation par la durée des négociations sur les mesures communautaires d'application, clôturées seulement en août 2006, et par le volume particulièrement important des dispositions législatives (qui concernent six des sept livres du code monétaire et financier, cf. *infra*), et surtout **réglementaires** de transposition¹, requérant une concertation approfondie avec les acteurs de la place. En outre, il apparaissait qu'en dépit du report des dates de transposition et d'application par la directive du 5 avril 2006, précitée, seuls 9 Etats membres sur 25 avaient indiqué à la Commission européenne être en mesure de respecter le délai du 31 janvier 2007².

Dans son rapport, votre rapporteur général a cependant appelé le gouvernement et l'AMF « *à ne pas utiliser l'intégralité du nouveau délai qui serait ainsi fixé, afin que les PSI disposent au moins de quelques mois pour adapter leur stratégie, leur organisation et leur politique commerciale* », et estimé qu'une transposition effective au 30 juin 2007 constituerait une « date butoir » souhaitable.

Ce vœu a été pleinement respecté puisque **l'ordonnance de transposition législative a été publiée le 12 avril 2007**, et les modifications du règlement général de l'AMF ont été homologuées par un **arrêté du 15 mai 2007**. Le contenu des mesures de transposition est exposé *infra*.

2) **La formulation de l'encadrement du champ de l'habilitation a également été simplifiée** pour ne plus disposer que la transposition comporte « *les mesures tendant à la protection des investisseurs, par le renforcement de*

¹ Décret simple, décret en Conseil d'Etat, modifications en profondeur du règlement général de l'AMF, et enfin arrêtés ministériels.

² Parmi les Etats membres ayant finalisé la transposition, figuraient le Royaume-Uni et l'Irlande, dont l'environnement juridique et réglementaire était déjà proche de l'esprit de la directive.

la transparence et de l'intégrité des marchés financiers », la rédaction éludée ayant été considérée comme de portée essentiellement réglementaire.

B. UN PARI SUR L'AVENIR QUI DEVRAIT BÉNÉFICIER AUX INVESTISSEURS

1. Une transposition exemplaire et un impact concret important

Ainsi que votre rapporteur général a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises, et en particulier lors de l'examen en octobre 2007 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier¹, **la transposition de la directive MIF témoigne d'une nouvelle approche** et est concomitante de la volonté de la Commission européenne comme de l'AMF de mettre en place une « **meilleure régulation** ». Celle-ci implique une concertation approfondie avec les professionnels des marchés et associations, et est susceptible de se traduire par un moindre formalisme et une plus grande place accordée à l'autorégulation et aux codes de conduite.

La mise en œuvre de la directive MIF – dans sa lettre et dans son esprit – se traduit actuellement par **d'importants investissements** (formation, systèmes d'information, refonte des processus et organisations commerciales...) pour les banques et PSI et par un processus de concertation entre régulateurs européens, notamment sous l'égide du Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières (CERVM). Compte tenu des marges d'interprétation et de discussion sur de nombreux points de la directive de nature moins prescriptive², les régulateurs doivent adopter des instructions, harmoniser leur doctrine et appliquer les recommandations du CERVM.

A cet égard, **la directive MIF est aussi un levier de modernisation pour les régulateurs financiers** qui, au même titre que les autorités de contrôle en matière de concurrence, doivent intensifier leurs échanges dans une logique de réseau et mieux harmoniser leurs pratiques. **Votre rapporteur général juge que ce nouveau seuil de la régulation européenne n'est sans doute qu'une étape vers, à long terme, l'instauration d'un régulateur financier européen unique.**

2. Un défi stratégique, économique et commercial

Votre rapporteur général considère que la directive MIF représente donc un pari à de nombreux titres :

¹ Cf. rapport n° 11 (2007-2008) de M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, déposé le 3 octobre 2007.

² Notamment la transparence des avantages financiers reçus ou versés entre acteurs de marché (« inducements »), la déclaration aux régulateurs des transactions des succursales de groupes, la déclaration de conflits d'intérêts potentiels, ou les principes déontologiques applicables au personnel des PSI.

- **sur la capacité des opérateurs financiers à internaliser leur propre discipline** et à se conformer à des codes de conduite et « meilleures pratiques » sans la contrainte législative et réglementaire ;

- au regard d'un **meilleur fonctionnement des marchés** : il s'agit de se prémunir contre le risque pressenti d'une fragmentation des bassins de liquidité, et de garantir la « meilleure exécution » d'un ordre portant sur un instrument financier qui est négocié concurremment sur plusieurs places, réglementées ou non ;

- sur la capacité des régulateurs à établir un jeu coopératif, non seulement aux stades de l'information et de l'interprétation, mais encore de la doctrine, de la recommandation et de la sanction. **La directive MIF peut aussi servir la promotion d'un modèle européen de régulation financière**, en particulier auprès des pays émergents (Chine, Inde, Russie), qui cherchent à mettre en place des normes cohérentes avec le développement accéléré de leurs places de marché ;

- l'allègement des contraintes réglementaires et de l'obligation de conseil sur certains services et types d'ordres (transactions par blocs, internalisation systématique, services d'« exécution simple »), confortée par l'accentuation logique de la différenciation entre clientèles profane et professionnelle, **doit à la fois assurer la fluidité des transactions et garantir la protection de la « partie faible » qu'est le client non professionnel**. L'information sur la politique d'exécution des ordres et les frais totaux de gestion, le principe de « meilleure exécution » et les tests d'évaluation du client sont ainsi les piliers de la nouvelle relation avec la clientèle ;

- la nouvelle réglementation est un **test de pérennité économique et commerciale pour les marchés réglementés**, soumis à une pression concurrentielle croissante compte tenu des perspectives de création de MTF¹, et dès lors tenus de mieux segmenter leur offre en fonction des besoins différenciés de la clientèle, et d'engager un important mouvement de **réduction des coûts de transaction**². Cette tendance **est favorable aux investisseurs** et confortée par la tendance au rapprochement entre grandes places de marché.

¹ En particulier le projet de plate-forme dénommé « Turquoise », qui fédère sept des plus grandes banques mondiales (Citigroup, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, Merrill Lynch, Morgan Stanley et UBS) et pourrait être lancé d'ici l'été 2008.

² Selon des estimations mentionnées par La Tribune du 13 septembre 2007, la concurrence devrait permettre de dégager une économie de 400 millions d'euros sur la négociation des actions. Elle conduirait les opérateurs de marché à réduire leurs commissions de 20 à 50 % selon les pays, et remettrait donc en cause leurs marges opérationnelles élevées de 35 % à 55 %.

C. LES MESURES DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE MIF

1. Les dispositions législatives

Un lourd travail de transposition législative et réglementaire a été engagé par la direction générale du Trésor et de la politique économique et l'AMF en 2006 et début 2007, l'objectif étant, autant que possible, de **reprendre les termes mêmes de la directive et de limiter les mesures spécifiques de transposition** (« *gold plating* »), tout en exerçant certaines options pour préserver la cohérence actuelle de notre droit financier.

Les modifications du code monétaire et financier ont été soumises pour consultation des professionnels fin 2006, puis à l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF), avant examen par le Conseil d'Etat.

L'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après dénommée « ordonnance MIF ») comprend 8 articles qui modifient les livres II à VI du code monétaire et financier. Les principales évolutions ont trait aux domaines suivants :

1) Livre II relatif aux produits : **mise à jour de la nomenclature des instruments financiers** (article L. 211-1). Dans un souci de lisibilité et d'évolutivité, la liste des instruments financiers à terme (produits dérivés en particulier) ressortit désormais au pouvoir réglementaire.

2) Livre III relatif aux services :

- **extension de la liste des services d'investissement**, en y ajoutant le conseil en investissement et l'exploitation de systèmes multilatéraux de négociation (article L. 321-1), et de celle des services connexes (insertion de la recherche en investissements et de l'analyse financière, à l'article L. 321-2) ;

- nouveau mécanisme de garantie et d'indemnisation des investisseurs ayant confié leurs fonds à des sociétés de gestion de portefeuille (articles L. 322-5 à L. 322-10), en conformité avec la directive 97/9/CE du 3 mars 1997 sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs.

3) Livre IV relatif aux marchés d'instruments financiers :

- définition des marchés réglementés et entreprises de marché¹ (articles L. 421-1 et L. 421-2) ;

- précisions sur la procédure de reconnaissance par arrêté de la qualité de marché réglementé ;

- obligations et règles d'organisation des entreprises de marché¹ (articles L. 421-10 à L. 421-13) ;

¹ Il convient de relever qu'une entreprise de marché pourra également avoir le statut d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement si son activité le justifie.

- règles d'admission, de suspension et de radiation des instruments financiers (articles L. 421-14 à L. 421-16) ;

- règles applicables aux membres des marchés réglementés (articles L. 421-17 à L. 421-20) ;

- **obligations de transparence avant et après négociation** des entreprises de marché (articles L. 421-21 et L. 421-22) ;

- **régime des systèmes multilatéraux de négociation** (articles L. 424-1 à L. 424-11), selon une structure analogue à celui des entreprises de marché² ;

- **régime des internalisateurs systématiques**³ (articles L. 425-1 à L. 425-4) ;

- adaptation des conditions d'admission de certains adhérents aux chambres de compensation (articles L. 440-1 à L. 440-10).

4) Livre V relatif aux prestataires de services : cette partie du code monétaire et financier est substantiellement modifiée par la directive MIF avec :

- le renouvellement du régime des **prestataires de services d'investissement** (champ, conditions d'agrément, passeport européen, normes de gestion et obligations comptables, règles d'organisation et de bonne conduite, « tests » d'adéquation et du caractère approprié selon la nature du service proposé⁴, obligation de « meilleure exécution », publication des transactions) ;

- l'adaptation du régime des **conseillers en investissements financiers** (articles L. 541-1 et suivants) ;

- et l'introduction du **statut d'agent lié agréé** (articles L. 541-5 et suivants).

5) Livre VI relatif aux **autorités de contrôle** :

- précisions sur les compétences de réglementation et de contrôle de l'AMF à l'égard des marchés réglementés et entreprises de marché ;

¹ La procédure d'approbation des règles du marché par l'AMF est maintenue.

² Définition, agrément, conditions de fonctionnement, admission des instruments financiers, régime des membres, obligations de transparence avant et après négociation.

³ La définition de la directive, exposée supra, est reprise dans les mêmes termes.

⁴ Le I du nouvel article L. 533-13 dispose ainsi :

« En vue de fournir le service de conseil en investissement ou celui de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, les prestataires de services d'investissement s'enquêtent auprès de leurs clients, notamment leurs clients potentiels, de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, de manière à pouvoir leur recommander les instruments financiers adaptés ou gérer leur portefeuille de manière adaptée à leur situation.

« Lorsque les clients, notamment les clients potentiels, ne communiquent pas les informations requises, les prestataires s'abstiennent de leur recommander des instruments financiers ou de leur fournir le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers ».

- coopération et échanges d'informations entre autorités françaises et avec leurs homologues européens¹.

L'article 6 de l'ordonnance précise les dispenses et obligations de mise en conformité des statuts (par déclaration au CECEI ou à l'AMF, selon la nature du service fourni), avant le 1^{er} novembre 2007, des PSI existants à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Ces dispositions ont désormais une valeur législative depuis la **ratification** explicite de l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, précitée, par l'article 9 de la **loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier.

2. Les mesures réglementaires

A l'issue de nombreuses consultations, plusieurs textes réglementaires sont venus préciser les dispositions législatives sur les principaux points suivants : procédures d'agrément et de passeport des PSI ; modalités des échanges d'informations entre autorités françaises et étrangères ; définition des instruments financiers à terme, des services d'investissement et des services connexes ; définition des clients professionnels et des contreparties éligibles ; règles de transparence des ordres avant et après négociation ; règles d'organisation et de conduite des PSI.

Outre l'arrêté du 15 mai 2007 portant homologation de modifications du règlement général de l'AMF, précité, **deux décrets d'application** de l'ordonnance (n° 2007-901 et 2007-904) ont été publiés le 15 mai 2007, ainsi que **quatre arrêtés ministériels** le 2 juillet 2007².

Parallèlement, des travaux se poursuivent au sein du Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières (CERVM/CESR) pour favoriser une convergence d'interprétation entre les différents régulateurs.

¹ L'AMF est désignée comme « point de contact » unique avec les autorités des autres Etats membres pour l'application des matières relevant de la directive MIF.

² - Arrêté du 2 juillet 2007 relatif au capital minimum, aux fonds propres et au contrôle interne des entreprises de marché ;

- arrêté du 2 juillet 2007 relatif aux entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, dotées d'un dirigeant unique ;

- arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement ;

- arrêté du 2 juillet 2007 modifiant le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

II. LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT PROJET DE LOI DE RATIFICATION

A. LES CORRECTIONS FORMELLES ET PRÉCISIONS APPORTÉES AU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

1. Les corrections et actualisations de références

Le chapitre premier (articles 1 à 5, portant respectivement sur les livres II à VI du code monétaire et financier) et l'article 13 de l'ordonnance n° 2007-1490 dont la ratification est proposée procèdent à un « toilettage » consistant en des actualisations et corrections de références et renvois d'articles, qui n'avaient pas été effectuées à la suite de la publication de l'ordonnance MIF du 17 avril 2007 et laissaient donc subsister des incohérences. **Elles n'appellent pas de commentaires particuliers**, et on mentionnera à titre d'exemple :

- 1° de **l'article premier** (livre II du code monétaire et financier) : au dernier alinéa de l'article L. 214-40 (relatif à l'association d'un fonds commun de placement d'entreprise non cotée à un pacte d'actionnaire) et à l'article L. 214-92 (composition de l'actif d'un organisme de placement collectif immobilier), les références à l'article L. 421-3 (désignation par l'AMF d'un mandataire auprès d'une entreprise de marché) sont remplacées par les références à l'article L. 421-4 (reconnaissance de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers) ;

- 4° de **l'article 2** (livre III) : au premier alinéa de l'article L. 341-11 (relatif à l'information sur la situation financière d'une personne démarchée), la référence à l'article L. 533-4 (surveillance consolidée de certains PSI) est logiquement remplacée par la référence aux articles L. 533-11 à L. 533-16 (obligations d'information et de conseil des PSI à l'égard de leur clientèle) ;

- 1° de **l'article 4** (livre V) : au premier alinéa de l'article L. 511-34 (relatif à la surveillance consolidée des groupes et conglomérats financiers), la référence à l'article L. 613-13 (désormais supprimé) est remplacée par la référence à l'article L. 632-13 (conventions bilatérales conclues par la commission bancaire avec des autorités similaires d'Etats non-européens) ;

- 2° de **l'article 5** (livre VI) : au dernier alinéa de l'article L. 621-17-6 (relatif à la transmission par l'AMF d'informations afférentes à une déclaration d'opération suspecte à l'autorité compétente d'un autre Etat membre), la référence à l'article L. 621-21 (désormais supprimé) est remplacée par la référence à l'article L. 632-13, évoqué *supra*.

2. D'utiles précisions rédactionnelles

Les articles 2, 4, 5 et 13 de l'ordonnance précisent ou complètent également la rédaction de certains articles du code monétaire et financier précédemment modifiés par l'ordonnance MIF précitée :

- **article 2** : la formulation du 3 de l'article L. 321-2, relatif au conseil en fusions et acquisitions et en stratégie, qui figure au sein de liste des services connexes aux services d'investissement, inclut désormais « *la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachats d'entreprises* » en lieu et place des seuls « *services concernant les fusions et le rachat d'entreprises* ».

De même, la rédaction du 3 de l'article L. 322-9, relatif aux cotisations dues par les PSI au mécanisme de garantie des investisseurs, précise désormais que ces cotisations comprennent une part fixe et une part variable, ainsi que la composition de l'assiette de cette part variable ;

- l'**article 4** prévoit des modifications de cohérence et de coordination aux articles L. 532-18-2¹ (insertion et suppression de certaines références), L. 532-23² (suppression du dernier alinéa), L. 533-4³ (précision rédactionnelle par insertion en diverses occurrences des termes « *de la Communauté européenne* »), L. 541-1⁴ (coordination avec la nouvelle définition des services d'investissement), L. 545-5⁵ (extension du régime de déclaration des agents liés aux autorités ayant reçu la déclaration de libre-établissement du prestataire étranger mandant) et L. 573-1⁶ (suppression d'une incrimination redondante) ;

- **article 5** : il est précisé, dans le premier alinéa de l'article L. 632-15 relatif à la transmission par la commission bancaire de certaines informations – sous réserve de réciprocité et d'une garantie de secret professionnel – aux autorités analogues d'Etats non européens, que ces Etats sont ceux non parties à l'accord sur l'Espace économique européen et non membres de la Communauté européenne ;

¹ *Relatif au régime applicable aux succursales de prestataires étrangers fournissant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer des services d'investissement en libre prestation de service ou en liberté d'établissement (application du « passeport » européen modernisé par la directive MIF).*

² *Relatif aux modalités de transmission d'informations aux autorités de régulation française et de l'Etat membre d'accueil par tout PSI français désireux d'établir une succursale dans un autre Etat membre.*

³ *Relatif aux diligences accomplies par la commission bancaire pour garantir la surveillance consolidée d'un PSI (autre qu'une société de gestion de portefeuille) filiale d'un établissement financier non-européen.*

⁴ *Relatif à la liste des activités exercées à titre habituel par les conseillers en investissements financiers.*

⁵ *Relatif au régime de déclaration des agents liés auprès de l'autorité qui a agréé le prestataire mandant.*

⁶ *Relatif au régime des sanctions pénales applicable aux PSI personnes physiques exerçant sans agrément.*

- enfin **l'article 13** contribue à renforcer la cohérence de l'article 6 de l'ordonnance MIF, relatif aux dispositions transitoires d'application du dispositif aux PSI fournissant certains services d'investissement (cf. *supra*). Il est ainsi précisé que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, et non les PSI de manière générale, qui fournissaient effectivement le service de conseil en investissement à la date d'application de l'ordonnance MIF, soit le 1^{er} novembre 2007, sont dispensés de certaines procédures, doivent mettre leurs statuts en harmonie avec le code monétaire et financier et devaient transmettre, avant le 1^{er} novembre 2007, une déclaration d'activité au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement¹ (CECEI). Le CECEI est en effet l'autorité d'agrément des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'AMF exerçant des attributions analogues à l'égard des sociétés de gestion de portefeuille.

B. LES RAISONS D'UNE MESURE DE TRANSPOSITION SPÉCIFIQUE À CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES D'OUTRE-MER

1. La nécessité d'une mesure de transposition spécifique à certaines collectivités territoriales d'outre-mer

Le chapitre II de l'ordonnance qui fait l'objet du présent projet de loi de ratification propose de **transposer à certaines collectivités territoriales d'outre-mer la directive MIF du 21 avril 2004, précitée.**

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, une première transposition de cette directive a été opérée par l'ordonnance MIF, ratifiée par l'article 9 de la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économiques et financiers.

Toutefois, **certaines collectivités territoriales d'outre-mer sont soumises au régime de la spécialité législative** qui implique que les lois adoptées par le Parlement ne leur sont applicables que si elles le prévoient explicitement. Or, la loi précitée du 17 décembre 2007 ne prévoyait aucune mesure d'application particulière aux territoires soumis au régime de la spécialité législative.

L'ordonnance dont le présent projet de loi propose la ratification a donc notamment pour objet de rendre applicable la directive MIF **à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.** Ces territoires étaient en effet, à la date de publication de l'ordonnance, ceux soumis au régime de spécialité législative en ce qui concerne les dispositions du code monétaire et financier.

¹ Le CECEI établit publie la liste des PSI en appréciant le contenu des déclarations d'activité qui lui sont transmises, et qu'il peut le cas échéant faire rectifier. A défaut de déclaration, les prestataires qui offraient le service de conseil en investissement doivent cesser de le fournir.

Votre rapporteur général note que les collectivités territoriales d'outre-mer qui ne font pas partie des territoires concernés par la présente ordonnance sont celles où les dispositions du code monétaire et financier relèvent du régime de **l'identité législative**. Ce régime implique qu'aucune mention particulière n'est nécessaire dans la loi pour que ses dispositions s'y appliquent. Par conséquent, aucune mesure spécifique n'est nécessaire pour que les modifications apportées par l'ordonnance précitée du 12 avril 2007 y soient applicables.

2. Les spécificités de la transposition à ces collectivités territoriales d'outre-mer

En pratique, les articles 6 à 12 de l'ordonnance qui fait l'objet du présent projet de loi de ratification opèrent la transposition de la directive MIF précitée, du 21 avril 2004, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, en reprenant les dispositions de transposition prévues par l'ordonnance MIF précitée du 12 avril 2007. **Ces articles n'introduisent pas de dispositifs nouveaux par rapport à l'ordonnance MIF** et se contentent d'adapter, le cas échéant, les dispositions de cette ordonnance au cas particulier des territoires d'outre-mer concernés.

Les adaptations nécessaires pour l'application de l'ordonnance précitée du 12 avril 2007 aux collectivités territoriales d'outre-mer concernées résultent exclusivement de **deux spécificités de ces territoires** par rapport au territoire métropolitain :

- d'une part, **ces territoires ne font pas partie intégrante de la Communauté européenne**, ils ont un statut d'association à l'Union européenne, régi par la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957. Par conséquent, certaines dispositions de l'ordonnance du 12 avril 2007 doivent recevoir un traitement particulier pour leur application à ces collectivités territoriales ;

- d'autre part, n'étant pas membres de l'Union européenne, **ces territoires ne sont pas non plus parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)** signé entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats membres de l'Association européenne de libre échange (AELE). Or, l'accord sur l'EEE prévoit notamment des dispositions en matière de liberté d'établissement et de prestation de services bancaires, d'assurance ou d'investissement, sous réserve de l'agrément et du contrôle exercé par les autorités de l'Etat d'origine, qui sont reprises dans le code monétaire et financier. Par conséquent, les dispositions de l'ordonnance du 12 avril 2007 devaient être adaptées pour tenir compte de cette spécificité par rapport au territoire métropolitain.

Il convient de **relativiser l'importance pratique** de la transposition de la directive MIF aux quatre collectivités territoriales d'outre-mer concernées par l'ordonnance qui fait l'objet du présent projet de loi. En effet,

les marchés financiers de ces territoires sont, à ce stade, très réduits voire inexistant. Les principales mesures de la directive susceptibles de trouver une application concrète dans ces territoires sont celles qui concernent l'organisation et les obligations des prestataires de services d'investissement et leurs relations avec la clientèle professionnelle ou de détail.

Toutefois, **il demeure important de transposer la directive précitée à ces territoires pour deux raisons :**

- d'une part, pour qu'ils ne reçoivent pas en cette matière un traitement différent de celui de la métropole qui ne trouverait pas de justification de principe ;

- d'autre part, pour s'assurer que, de manière générale, les règles financières applicables à ces territoires ne s'éloignent pas excessivement de celles communément admises sur le territoire de l'Union européenne.

3. Les problèmes suscités par le changement de statut de Mayotte au 1^{er} janvier 2008

a) L'inutilité des dispositions de l'ordonnance qui concernent Mayotte

L'ordonnance visée par le présent projet de loi concerne les territoires qui, à la date de l'ordonnance, étaient régis, en ce qui concerne le code monétaire et financier, par le principe de spécialité législative.

Or, **Mayotte se trouve dans une situation particulière puisque, depuis le 1^{er} janvier 2008, et en vertu de l'article L.O. 6113-1 du code général des collectivités territoriales, « les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Mayotte »**, à l'exception de certaines matières particulières, dont le code monétaire et financier ne fait pas partie. Mayotte est ainsi soumise au régime de **l'identité législative**. Les dispositions du code monétaire et financier y sont pleinement applicables, sous réserve des adaptations précisées par le titre VII du code qui traite spécifiquement du régime de l'outre-mer.

Par conséquent, Mayotte est actuellement dans la même situation que le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour lequel aucune disposition spécifique d'application de la directive MIF n'est nécessaire, puisque les dispositions de l'ordonnance du 12 avril 2007 y sont applicables en vertu du principe de l'identité législative en ce domaine.

La présence de Mayotte dans la liste des collectivités visées par l'ordonnance qui fait l'objet du présent projet de loi est donc inutile et en contradiction avec l'état actuel du droit puisqu'il n'est plus nécessaire d'y prévoir explicitement l'application des dispositions de l'ordonnance du 12 avril 2007 pour qu'elles s'y appliquent.

b) La nécessité de prendre en compte l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives

Par ailleurs, **un problème juridique se pose concernant les dispositions applicables à Mayotte de l'ordonnance qui fait l'objet du présent projet de loi.**

En effet, pour tenir compte de l'imminente entrée de Mayotte dans le régime de l'identité législative, le gouvernement a pris, le 21 décembre 2007, un ensemble de mesures visant à adapter certains dispositifs législatifs et réglementaires aux spécificités de la situation mahoraise. Ce nouveau régime a pris la forme de **l'ordonnance du n° 2007-1801 du 21 décembre 2007** relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives.

Or, **le titre III de cette ordonnance a intégralement réécrit le titre III du livre VII du code monétaire et financier qui contient les dispositions spécifiques à Mayotte.** Il résulte de cette modification, ultérieure à celles opérées par l'ordonnance qui fait l'objet du présent projet de loi, que, concernant Mayotte, les dispositions de l'ordonnance soumise à ratification au Parlement par le présent projet de loi ne se retrouvent plus, telles qu'elles sont rédigées dans l'ordonnance, au sein le code monétaire et financier.

Sur le fond, l'ordonnance du 21 décembre 2007 n'a pas annulé les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 2007. Toutefois, il est juridiquement peu rigoureux de soumettre au vote du Parlement des dispositifs juridiques qui ne sont plus formellement en vigueur parce qu'ils ont été modifiés par d'autres ordonnances.

Votre rapporteur général souhaite remédier à ces « scories » et vous **propose donc deux amendements :**

- **un premier amendement visant à ratifier l'ordonnance** du 18 octobre 2007 en tant qu'elle concerne les autres collectivités territoriales d'outre-mer mais **en excluant Mayotte du champ de la ratification ;**

- **un second amendement visant à ratifier les dispositions concernant le code monétaire et financier figurant dans l'ordonnance du 21 décembre 2007,** ce qui permet d'éviter de traiter différemment, sur le plan normatif, Mayotte et les autres collectivités territoriales d'outre-mer.

C. EXAMEN DES ARTICLES DU CHAPITRE II DE L'ORDONNANCE N° 2007-1490 DU 18 OCTOBRE 2007 DONT LA RATIFICATION EST PROPOSÉE

L'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 2007 étend les modifications apportées par l'article premier de l'ordonnance MIF du 12 avril 2007 aux dispositions du livre II du code monétaire et financier, relatif aux **produits financiers**, sans qu'il soit besoin de mesures d'adaptation particulières aux collectivités territoriales d'outre-mer concernées. Sont

toutefois exclues de l'extension les dispositions de coordination introduites aux articles L. 214-92 à L. 214-94 du code monétaire et financier, ayant trait aux organismes de placement collectif immobilier (OPCI) dont le régime ne s'applique pas aux collectivités territoriales d'outre-mer concernées par l'ordonnance, du fait de l'autonomie fiscale dont elles disposent.

L'article 7 étend la majorité des modifications apportées par l'ordonnance du 12 avril 2007 au livre III du code monétaire et financier, relatif aux **services**. En sont toutefois exclues les modifications apportées à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, qui fixe les règles d'accès aux systèmes de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers entre des établissements situés dans différents Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). En effet, les collectivités territoriales d'outre-mer concernés ne sont pas parties à l'accord sur l'EEE.

L'article 8 étend avec adaptation la plupart des modifications apportées au livre IV du code monétaire et financier (relatif aux **marchés** d'instruments financiers) par l'article 3 de l'ordonnance du 12 avril 2007. En sont toutefois exclues un ensemble de dispositions qui n'ont pas vocation à s'appliquer hors de l'EEE. On peut, par exemple, citer l'exclusion du huitième alinéa de l'article L. 421-17 du code monétaire et financier, qui dispose que les règles d'un marché réglementé autorisent l'admission des prestataires de services d'investissement (PSI) (en tant que membre de ce marché) agréés dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE. Par ailleurs, les références au code de commerce et au code civil doivent être remplacées par les dispositions applicables localement et ayant le même objet, pour certains territoires qui, comme la Polynésie française, disposent de compétences larges en matière civile et commerciale.

L'article 9 étend la majeure partie des modifications apportées par l'article 4 de l'ordonnance du 12 avril 2007 au livre V du code monétaire et financier, relatif aux **prestataires** de services. Sont toutefois exclues les dispositions inapplicables dans des territoires non parties à l'accord sur l'EEE, par exemple les articles L. 532-16 à L. 532-27 relatifs au libre établissement et à la libre prestation de service sur les territoires des Etats parties à l'accord sur l'EEE. Par ailleurs, le présent article tire la conséquence de la non-application directe de la directive MIF dans les collectivités territoriales d'outre-mer concernés et remplace donc, pour la définition de la notion d'agent lié, la référence à cette directive par une définition explicite.

L'article 10 étend, avec adaptation, la majeure partie des modifications apportées par l'article 5 de l'ordonnance du 12 avril 2007 au livre VI du code monétaire et financier, relatif aux **institutions** en matière bancaire et financière. Sont toutefois exclus les articles relatifs à l'échange d'informations avec les autorités d'autres Etats parties à l'accord sur l'EEE¹, puisque les collectivités territoriales d'outre-mer concernées n'en sont pas

¹ *Articles L. 632-1, L. 632-2, L. 632-4 à L. 632-6 et L. 632-8 à L. 632-12.*

parties. Toutefois, pour maintenir l'exigence de communication de l'information entre les autorités française et européennes, le présent article modifie les dispositions du code monétaire et financier applicables aux collectivités territoriales d'outre-mer concernées pour permettre aux autorités de contrôle françaises de conclure des accords bilatéraux de coopération avec les autorités de supervision communautaires concernant les territoires d'outre-mer qui ne sont pas parties à l'accord sur l'EEE.

L'article 11 détermine les modalités d'adaptation de l'article 6 de l'ordonnance MIF, relatif aux déclarations d'activité des PSI. Cet article reporte la date limite de déclaration d'activité au CECEI pour la fixer au **1er juin 2008** et non au 1^{er} novembre 2007.

Enfin, **l'article 12** détermine les modalités d'application aux collectivités d'outre-mer concernées des dispositions du chapitre I de la présente ordonnance. En sont exclues les modifications apportées par le chapitre I de la présente ordonnance aux articles L. 214-40, L. 214-92, L. 511-34, L. 532-18-1, L. 532-18-2, L. 532-23, L. 621-9 et L. 633-11 du code monétaire et financier. En effet, soit ces articles font référence aux Etats parties à l'EEE, soit ces articles prévoient leur application exclusive à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer. Ils ne sont donc pas applicables aux collectivités territoriales d'outre-mer concernées par le chapitre II de l'ordonnance. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'étendre leur application aux collectivités territoriales d'outre-mer qui font l'objet du chapitre de l'ordonnance.

III. UN COMPLÉMENT NÉCESSAIRE : LA RATIFICATION DU TITRE III DE L'ORDONNANCE DU 21 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE À L'ADAPTATION À MAYOTTE DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 2007 concernant Mayotte ont été largement modifiées par l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives. En effet, celle-ci, **en son article 3**, a intégralement réécrit le titre III du livre VII du code monétaire et financier qui s'intitule « *Dispositions spécifiques à Mayotte* ».

Ainsi, en ce qui concerne Mayotte, plutôt que de ratifier les dispositions de l'ordonnance qui fait l'objet du présent projet de loi de ratification, qui sont obsolètes en ce qui concerne cette collectivité territoriale d'outre-mer, **votre rapporteur général vous propose de ratifier une partie de l'ordonnance du 21 décembre 2007.**

La ratification de cette ordonnance ne s'étend pas à l'ensemble de ses dispositions. En effet, celle-ci recouvre un champ très large puisqu'elle a vocation à adapter à Mayotte l'ensemble des dispositions législatives qui y deviennent applicables du fait de son entrée dans le régime de l'identité législative au 1^{er} janvier 2008. **Sont seules concernées les dispositions de l'article 3 de cette ordonnance, qui traite du code monétaire et financier.**

Ainsi qu'il a été précisé *supra*, cette réécriture, par l'article 3 précité, résulte de **l'entrée de Mayotte, au 1^{er} janvier 2008, dans le régime de l'identité législative.** Cette entrée implique, en effet, que **les dispositions de l'ensemble du code monétaire et financier sont, sauf mention contraire, applicables à Mayotte.** Sans modification, les articles du titre III du livre VII auraient donc été obsolètes puisque, d'une part, ils prévoyaient spécifiquement l'application de certains articles du code monétaire et financier à Mayotte, ce qui n'est plus nécessaire, et que, d'autre part, ils ne prévoyaient pas certains dispositifs d'adaptation rendus aujourd'hui nécessaires par l'extension du champ des dispositions du code monétaire et financier applicables à Mayotte.

Les adaptations opérées par l'article 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2007, bien qu'indispensables, restent toutefois mineures. Elles résultent exclusivement de **quatre facteurs spécifiques à la situation de Mayotte :**

- **les compétences propres à Mayotte en matière douanière et fiscale** impliquent des adaptations, par exemple, à l'article L. 735-3 du code monétaire et financier, le remplacement, dans plusieurs dispositions du code monétaire et financier, de la référence à l'article 415 du code des douanes par l'article 283 du code des douanes applicable à Mayotte ;

- **la non-applicabilité partielle du droit du travail à Mayotte** implique aussi des modifications. Ainsi, par exemple, l'article L. 730-2 du

code monétaire et financier prévoit que les références, au sein du code monétaire et financier, au code du travail et au code général des impôts doivent être remplacées par des références « *aux dispositions ayant le même objet localement* », pour tenir compte de l'étendue des compétences mahoraises ;

- **la position hors champ communautaire de Mayotte** implique d'autres adaptations, l'article L. 730-3 du code monétaire et financier prévoyant notamment que « *les dispositions du présent code faisant référence à la Communauté européenne ne sont applicables à Mayotte que dans les limites de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne* » ;

- enfin, **le fait que Mayotte n'est pas partie à l'accord sur l'EEE** est une conséquence directe de sa situation hors champ communautaire et implique d'autres adaptations, par exemple, la mention, à l'article L. 735-1 du code monétaire et financier que ne sont pas applicables certaines dispositions « *relatives au libre établissement et à la libre prestation de services dans des établissements de crédit sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen* ».

L'article additionnel après l'article unique que votre rapporteur vous propose a donc pour objet la ratification de l'article 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2007.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 26 mars 2008, sous la **présidence de M. Jean Arthuis, président**, la commission a procédé à l'**examen du rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général**, sur le **projet de loi n° 156 (2007-2008) ratifiant l'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007** relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

M. Philippe Marini, rapporteur général, a indiqué que ce projet de loi avait pour objet de ratifier une ordonnance du 18 octobre 2007 tendant :

- d'une part, à compléter à la marge la transposition de la directive du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers, dite « directive MIF », qui avait donné lieu à une ordonnance du 12 avril 2007, ratifiée dans la loi du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers ;

- et d'autre part, à étendre les dispositions ainsi modifiées à quatre collectivités d'outre-mer, en les adaptant en tant que de besoin aux spécificités de ces territoires, en application du principe de « spécialité » législative qui leur est propre. Ces adaptations étaient, en particulier, motivées par la non-appartenance de ces collectivités à l'Union européenne et au fait qu'elles ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il a précisé que ce projet de loi, qui à ses yeux n'appelait pas de remarques majeures, comportait notamment un certain nombre de précisions d'ordre rédactionnel et de corrections formelles de références d'articles du code monétaire et financier, issus de la première ordonnance de transposition de la directive MIF. Il a estimé que l'application de la directive MIF aux quatre collectivités d'outre-mer concernées revêtait un caractère essentiellement formel, dès lors que celles-ci, qui ne disposaient pas d'un statut économique et fiscal privilégié, analogue à celui de certains territoires britanniques, apparaissaient comme des « espaces virtuels » pour les marchés financiers.

Il a ajouté que le cas de Mayotte, soumis depuis le 1^{er} janvier 2008 au régime de « l'identité législative », en application d'une ordonnance du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives, requerrait un traitement spécifique justifiant deux amendements techniques, destinés à lever une incohérence entre l'ordonnance du 18 octobre 2007, dont la ratification est proposée dans le présent projet de loi, et l'ordonnance précitée du 21 décembre 2007.

Puis, en réponse à **M. Yann Gaillard** qui s'interrogeait sur la référence faite aux « paradis fiscaux » associés au Royaume-Uni, il a indiqué que l'adaptation des dispositions de la directive MIF aux quatre collectivités

d'outre-mer concernées relevait plutôt d'un droit virtuel, dans la mesure où l'activité financière y était essentiellement liée à la défiscalisation.

MM. Yves Fréville et François Trucy ont évoqué l'importance géostratégique des collectivités d'outre mer.

Mme Nicole Bricq a estimé qu'il y avait quelque contradiction à ce que le régime de l'identité législative fût désormais applicable à Mayotte, alors que plusieurs de ses spécificités, telles la polygamie, demeuraient préservées.

La commission a ensuite procédé à l'examen des deux amendements présentés par **M. Philippe Marini, rapporteur général**.

A l'article unique (ratification de l'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007), la commission a adopté un amendement tendant à abroger les dispositions des articles 6 à 12 de ladite ordonnance, en tant qu'ils concernent Mayotte, compte tenu de la modification, par l'ordonnance précitée du 21 décembre 2007, des dispositions du code monétaire et financier relative à Mayotte.

Elle a également adopté un amendement portant article additionnel après l'article unique, tendant à ratifier l'article 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2007, afin que les dispositions du code monétaire et financier applicables à Mayotte, dans un souci de cohérence normative, soient également élevées au niveau législatif.

A l'issue de cet examen, la commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 <i>(Voir annexe 1)</i>	Article unique L'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est ratifiée.	Article unique L'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est ratifiée <u>à l'exception de ses articles 6 à 12 qui sont abrogés en tant qu'ils concernent Mayotte.</u>
Ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 Article 3 <i>(Voir annexe 2)</i>		Article additionnel après l'article unique <u>L'article 3 de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives est ratifié.</u>

ANNEXE 1 :
ORDONNANCE N° 2007-1490 DU 18 OCTOBRE 2007
ET RECTIFICATIF DU 27 OCTOBRE 2007

**Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés
d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit
économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en
Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna**

Rectificatif du 27 octobre 2007

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

NOR : ECET0761449R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 et son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21, 22 et 90 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, notamment ses articles 7, 9, 13 et 14 ;

Vu la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil, modifiant la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2006/31/CE du Parlement européen et du conseil du 5 avril 2006 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances ;

Vu la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6113-3 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France, notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date des 23 juillet 2007 et 3 octobre 2007 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 24 août 2007 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juillet 2007 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 24 juillet 2007 ;

Vu la saisine de l'assemblée délibérante des îles Wallis et Futuna en date du 25 juillet 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant les livres II à VI du code monétaire et financier

Article 1^{er}

Le livre II du code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 214-40 et à l'article L. 214-92, les références à l'article L. 421-3 sont remplacées par les références à l'article L. 421-4 ;

2° A l'article L. 214-83-1, les mots : « en l'application de l'article L. 533-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux articles L. 533-11 à L. 533-16 ».

Article 2

Le livre III du même code est modifié comme suit :

1° Le 3 de l'article L. 321-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises » ;

2° Le 3 de l'article L. 322-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Le montant global des cotisations annuelles dues par les adhérents et la formule de répartition des cotisations annuelles, qui comprennent une part fixe et une part variable. L'assiette de la part variable est constituée de la valeur des actifs gérés sous mandat ainsi que des parts ou actions d'organismes de placement collectif inscrites en compte sous forme nominative qui sont couverts par la garantie en application du premier alinéa de l'article L. 322-5. Elle est pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière de chacune des sociétés de gestion de portefeuille concernées » ;

3° Au 4° de l'article L. 341-10, la référence à l'article L. 421-1 est remplacée par la référence à l'article L. 421-4 ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 341-11, la référence à l'article L. 533-4 est remplacée par la référence aux articles L. 533-11 à L. 533-16.

Article 3

Le livre IV du même code est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 421-17, le mot : « délégations » est remplacé par le mot : « obligations » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 424-2, les références : « des articles L. 533-11 à L. 533-14, L. 533-20 et L. 533-22 » sont remplacées par les références : « des articles L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 et L. 533-19 » ;

3° Au 2° du I de l'article L. 431-7, les mots : « aux alinéas *c* à *i* du 2° » sont remplacés par les mots : « aux alinéas *c* à *n* du 2° » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 440-8, la référence à l'article L. 442-6 est remplacée par la référence à l'article L. 440-7 ;

5° A l'article L. 464-1, la référence à l'article L. 442-3 est remplacée par la référence à l'article L. 440-4.

Article 4

Le livre V du même code est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article L. 511-34, la référence à l'article L. 613-13 est remplacée par la référence à l'article L. 632-13 ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 511-37, la référence à l'article L. 442-2 est remplacée par la référence à l'article L. 440-2 ;

3° A l'article L. 531-9, les références : « L. 531-5 et L. 531-6 » sont remplacées par les références : « L. 531-5, L. 531-6 et L. 531-7 » ;

4° Au 6 de l'article L. 532-2 et au quatrième alinéa de l'article L. 532-3, les références : « L. 322-1 et L. 322-4 » sont remplacées par les références : « L. 322-1 à L. 322-4 » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 532-18-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des articles L. 213-3, L. 421-17 à L. 421-19, L. 431-7, L. 432-20, L. 531-10, du 5 de l'article L. 533-10, des articles L. 621-17-2 à L. 621-17-7 et L. 621-18-1, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont assimilées à des prestataires de services d'investissement » ;

6° L'article L. 532-18-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 532-18-2.* – Les dispositions des articles L. 425-2, L. 533-1, L. 533-6, L. 533-9, L. 533-11 à L. 533-20, du premier alinéa de l'article L. 533-23, des articles L. 533-24 et L. 632-16 s'appliquent aux succursales mentionnées à l'article L. 532-18-1 pour ce qui concerne les services fournis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer » ;

7° L'article L. 532-23 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence à l'article L. 533-13 est remplacée par la référence à l'article L. 533-23 ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

8° L'article L. 533-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « qui a son siège social dans un Etat non membre », sont insérés les mots : « de la Communauté européenne » et, après les mots : « agréé dans un Etat membre », sont insérés les mots : « de la Communauté européenne » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « dans un Etat membre », sont insérés les mots : « de la Communauté européenne » ;

9° A l'article L. 533-7, la référence à l'article L. 621-21 est remplacée par la référence à l'article L. 632-16 ;

10° Au I de l'article L. 541-1, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ; »

11° La première phrase de l'article L. 545-5 est complétée par les mots : « ou, si cette autorité n'est pas en France, auprès de celle qui a reçu la déclaration de libre établissement » ;

12° L'article L. 573-1 est modifié comme suit :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait, pour toute personne physique, de fournir des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 532-1 ou sans figurer au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2. » ;

b) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes : » ;

13° Aux articles L. 573-3, L. 573-5 et L. 573-6, la référence à l'article L. 533-2 est remplacée par la référence à l'article L. 533-5.

Article 5

Le livre VI du même code est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa du II de l'article L. 621-9, la référence à l'article L. 532-21 est remplacée par la référence à l'article L. 532-21-1 ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 621-17-6, la référence à l'article L. 621-21 est remplacée par la référence à l'article L. 632-16 ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 632-15, après les mots : « aux autorités des Etats », sont insérés les mots : « non membres de la Communauté européenne et » ;

4° Aux articles L. 613-33-1 et L. 633-11, la référence à l'article L. 613-13 est remplacée par la référence à l'article L. 632-13.

CHAPITRE II

Dispositions portant actualisation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

Article 6

Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée au livre II du code monétaire et financier en ses articles L. 211-1, L. 214-15 et L. 214-20.

Article 7

I. – Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans les conditions prévues au II, les modifications et adjonctions apportées par l'article 2 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée au livre III du code monétaire et financier en ses articles L. 321-1 à L. 321-3, L. 322-5 à L. 322-10 et L. 341-7-1.

II. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 733-8, L. 743-8, L. 753-8 et L. 763-8, après les mots : « A l'article L. 322-2 », sont ajoutés les mots : « et à l'article L. 322-6 » ;

2° Aux articles L. 733-9, L. 743-9, L. 753-9 et L. 763-9, les mots : « ainsi que le troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « ainsi que les troisième, quatrième et cinquième alinéas ».

Article 8

I. – 1° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par l'article 3 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée à la structure et aux intitulés des titres II et IV du livre IV du code monétaire et financier.

2° Est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'abrogation par l'article 3 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée des articles L. 441-1, L. 441-3 et L. 462-1 du même code.

3° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans les conditions prévues au II, les modifications et adjonctions apportées par l'article 3 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée au livre IV du même code en ses articles L. 421-1 à L. 421-12, L. 421-14, à l'exception du deuxième alinéa du II, L. 421-15, L. 421-16, L. 421-17, à l'exception du huitième alinéa, L. 421-18, L. 421-19, L. 421-21, L. 421-22, L. 424-1 à L. 424-3, L. 424-5 à L. 424-8, L. 424-11, L. 425-1 à L. 425-4, L. 432-20, L. 440-1, L. 440-2, à l'exception des deux derniers alinéas, L. 440-3 à L. 440-10 et L. 464-2.

II. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Au titre III :

a) La section 2 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Les plates-formes de négociation

« Art. L. 734-3. – Le titre II du livre IV est applicable à Mayotte, à l'exception de l'article L. 421-13, du deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, du huitième alinéa de l'article L. 421-17 et des articles L. 421-20, L. 422-1, L. 424-4, L. 424-9, L. 424-10 et L. 426-1 et sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 421-2, les mots : “sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “en France” ;

« b) Aux articles L. 421-6 et L. 424-11, la date : “1^{er} novembre 2007” est remplacée par la date : “1^{er} mai 2008”.

« L'article L. 464-2 est également applicable à Mayotte. » ;

b) La section 4 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 4

« Les chambres de compensation

« Art. L. 734-11. – I. – Le titre IV du livre IV est applicable à Mayotte, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 440-2, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – L'article L. 440-2 est adapté comme suit :

« 1° Aux 1 et 2, les mots : “dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par les mots : “en France” ;

« 2° Au 4, les mots : “métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer” sont supprimés ;

« 3° Au 5, les mots : “qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par les mots : “autre que la France” et les mots : “sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “en France” ;

« 4° Au septième alinéa, les mots : “métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer” sont supprimés.

« III. – L'article L. 464-1 est également applicable à Mayotte. »

2° Au titre IV :

a) La section 2 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Les plates-formes de négociation

« Art. L. 744-3. – Le titre II du livre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article L. 421-13, du deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, du huitième alinéa de l'article L. 421-17 et des articles L. 421-20, L. 422-1, L. 424-4, L. 424-9, L. 424-10 et L. 426-1 et sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 421-2, les mots : “sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “en France” ;

« b) Aux articles L. 421-6 et L. 424-11, la date : “1^{er} novembre 2007” est remplacée par la date : “1^{er} mai 2008”.

« L'article L. 464-2 est également applicable en Nouvelle-Calédonie. » ;

b) La section 4 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 4

« Les chambres de compensation

« Art. L. 744-11. – I. – Le titre IV du livre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 440-2, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – L'article L. 440-2 est adapté comme suit :

« 1° Aux 1 et 2, les mots : “dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par les mots : “en France” ;

- « 2° Au 4, les mots : “métropolitaine ou dans les départements d’outre-mer” sont supprimés ;
- « 3° Au 5, les mots : “qui n’est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l’accord sur l’Espace économique européen” sont remplacés par les mots : “autre que la France” et les mots : “sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d’outre-mer” sont remplacés par les mots : “en France” ;
- « 4° Au septième alinéa, les mots : “métropolitaine ou dans les départements d’outre-mer” sont supprimés.
- « III. – L’article L. 464-1 est également applicable en Nouvelle-Calédonie. »
- 3° Au titre V :
- a) La section 2 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 2*

« *Les plates-formes de négociation*

« *Art. L. 754-3.* – Le titre II du livre IV est applicable en Polynésie française, à l’exception de l’article L. 421-13, du deuxième alinéa du II de l’article L. 421-14, du huitième alinéa de l’article L. 421-17 et des articles L. 421-20, L. 422-1, L. 424-4, L. 424-9, L. 424-10 et L. 426-1 et sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l’article L. 421-2, les mots : “sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d’outre-mer” sont remplacés par les mots : “en France” ;

« b) A l’article L. 421-9, la référence au code de commerce est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« c) Aux articles L. 421-6 et L. 424-11, la date : “1^{er} novembre 2007” est remplacée par la date : “1^{er} mai 2008”.

« L’article L. 464-2 est également applicable en Polynésie française. » ;

b) La section 4 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 4*

« *Les chambres de compensation*

« *Art. 754-11.* – I. – Le titre IV du livre IV est applicable en Polynésie française, à l’exception des deux derniers alinéas de l’article L. 440-2, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – L’article L. 440-2 est adapté comme suit :

« 1° Aux 1 et 2, les mots : “dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen” sont remplacés par les mots : “en France” ;

« 2° Au 4, les mots : “métropolitaine ou dans les départements d’outre-mer” sont supprimés ;

« 3° Au 5, les mots : “qui n’est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l’accord sur l’Espace économique européen” sont remplacés par les mots : “autre que la France” et les mots : “sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d’outre-mer” sont remplacés par les mots : “en France” ;

« 4° Au septième alinéa, les mots : “métropolitaine ou dans les départements d’outre-mer” sont supprimés.

« III. – L’article L. 464-1 est également applicable en Polynésie française. » ;

4° Au titre VI :

a) La section 2 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 2*

« *Les plates-formes de négociation*

« *Art. L. 764-3.* – Le titre II du livre IV est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l’exception de l’article L. 421-13, du deuxième alinéa du II de l’article L. 421-14, du huitième alinéa de l’article L. 421-17 et des articles L. 421-20, L. 422-1, L. 424-4, L. 424-9, L. 424-10 et L. 426-1 et sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l’article L. 421-2, les mots : “sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d’outre-mer” sont remplacés par les mots : “en France” ;

« b) Aux articles L. 421-6 et L. 424-11, la date : “1^{er} novembre 2007” est remplacée par la date : “1^{er} mai 2008”.

« L’article L. 464-2 est également applicable dans les îles Wallis et Futuna. » ;

b) La section 4 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 4*

« *Les chambres de compensation*

« *Art. L. 764-11.* – I. – Le titre IV du livre IV est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l’exception des deux derniers alinéas de l’article L. 440-2, sous réserve des adaptations prévues au II.

- « II. – L'article L. 440-2 est adapté comme suit :
- « 1° Aux 1 et 2, les mots : “dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par les mots : “en France” ;
- « 2° Au 4, les mots : “métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer” sont supprimés ;
- « 3° Au 5, les mots : “qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par les mots : “autre que la France” et les mots : “sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “en France” ;
- « 4° Au septième alinéa, les mots : “métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer” sont supprimés.
- « III. – L'article L. 464-1 est également applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 9

I. – 1° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par l'article 4 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée à la structure et aux intitulés du chapitre III du titre III du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'à l'intitulé du chapitre IV du titre IV du même livre.

2° Est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'abrogation par l'article 4 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée de l'article L. 531-3 du même code.

3° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans les conditions prévues au II, les modifications et adjonctions apportées par l'article 4 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée au même code en ses articles L. 531-2, L. 531-6, L. 531-7, L. 531-9, L. 531-10, L. 532-1, L. 532-2 à L. 532-6, L. 532-9, L. 532-9-1, L. 532-10, L. 532-13, L. 533-1 à L. 533-24, L. 541-1, L. 541-2, L. 541-4, L. 541-6, L. 544-1, L. 545-1 à L. 545-7 et L. 562-1.

II. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 735-9, L. 745-9, L. 755-9 et L. 765-9 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Art. L. 735-9. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre V est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 531-2, les mots : “mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27” sont supprimés ;

« b) A l'article L. 531-10, les mots : “ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1” sont supprimés. »

« Art. L. 745-9. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre V est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 531-2, les mots : “mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27” sont supprimés ; au *d* du 2° du même article, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« b) A l'article L. 531-10, les mots : “ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1” sont supprimés. »

« Art. L. 755-9. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre V est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 531-2, les mots : “mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27” sont supprimés au *d* du 2° du même article, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« b) A l'article L. 531-10, les mots : “ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1” sont supprimés. »

« Art. L. 765-9. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre V est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 531-2 les mots et les références : “mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27” sont supprimés ;

« b) A l'article L. 531-10, les mots et les références : “ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1” sont supprimés. » ;

2° Les articles L. 735-10, L. 745-10, L. 755-10 et L. 765-10 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Art. L. 735-10. – Le chapitre II du titre III du livre V, à l'exception des articles L. 532-16 à L. 532-27, est applicable à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Au dernier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : “soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats” sont remplacés par les mots : “ont été agréés dans un Etat autre que la France” ;

« b) A l'article L. 532-5, les mots : “et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25” sont supprimés. »

« Art. L. 745-10. – Le chapitre II du titre III du livre V, à l'exception des articles L. 532-16 à L. 532-27, est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Au dernier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : "soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats" sont remplacés par les mots : "ont été agréés dans un Etat autre que la France" ;

« b) A l'article L. 532-5, les mots : "et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25" sont supprimés. »

« Art. L. 755-10. – Le chapitre II du titre III du livre V, à l'exception des articles L. 532-16 à L. 532-27, est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Au dernier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : "soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats" sont remplacés par les mots : "ont été agréés dans un Etat autre que la France" ;

« b) A l'article L. 532-5, les mots : "et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25" sont supprimés ;

« c) Pour l'application de l'article L. 532-6, les références au code de commerce et au code civil sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »

« Art. L. 765-10. – Le chapitre II du titre III du livre V, à l'exception des articles L. 532-16 à L. 532-27, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Au dernier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : "soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats" sont remplacés par les mots : "ont été agréés dans un Etat autre que la France" ;

« b) A l'article L. 532-5, les mots : "et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25" sont supprimés. » ;

3° Dans la section 4 du chapitre V des titres III, IV, V et VI sont insérés respectivement les articles L. 735-11-4, L. 745-11-4, L. 755-11-4 et L. 765-11-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 735-11-4. – Les articles L. 545-1 à L. 545-7 sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 545-1, les mots : "au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/34/CE du 21 avril 2004" sont supprimés ;

« b) A l'article L. 545-5, les mots : "en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« c) Pour l'application des articles L. 545-1 à L. 545-7, on entend par "agent lié" toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services. »

« Art. L. 745-11-4. – Les articles L. 545-1 à L. 545-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 545-1, les mots : "au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/34/CE du 21 avril 2004" sont supprimés ;

« b) A l'article L. 545-5, les mots : "en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« c) Pour l'application des articles L. 545-1 à L. 545-7, on entend par "agent lié" toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services. »

« Art. L. 755-11-4. – Les articles L. 545-1 à L. 545-7 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 545-1, les mots : "au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/34/CE du 21 avril 2004" sont supprimés ;

« b) A l'article L. 545-5, les mots : "en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« c) Pour l'application des articles L. 545-1 à L. 545-7, on entend par "agent lié" toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment à des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services. »

« Art. L. 765-11-4. – Les articles L. 545-1 à L. 545-7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 545-1, les mots : "au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/34/CE du 21 avril 2004" sont supprimés ;

« b) A l'article L. 545-5, les mots : "en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« c) Pour l'application des articles L. 545-1 à L. 545-7, on entend par "agent lié" toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment à des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services. »

Article 10

I. – 1° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par l'article 5 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée à la structure et aux intitulés du titre III du livre VI du code monétaire et financier.

2° Est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'abrogation par l'article 5 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée des articles L. 613-12 à L. 613-14 et L. 621-21 du même code.

3° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans les conditions prévues au II, les modifications et adjonctions, apportées par l'article 5 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée au livre VI du même code en ses articles L. 611-3, L. 612-6, L. 613-2, L. 613-6 à L. 613-8, L. 613-20, L. 613-21, L. 621-5-3, L. 621-7, L. 621-7-1, L. 621-9, à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-15, L. 621-17-2, L. 621-18-4, L. 621-19, L. 621-20-1, L. 621-25, L. 631-1, L. 632-3, L. 632-7 et L. 632-13 à L. 632-17. L'article L. 632-4 est applicable à Mayotte.

II. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 3 du chapitre VI des titres III, IV, V et VI est remplacé par l'intitulé suivant : « Coopération et échanges d'informations » ;

2° Aux articles L. 736-2, L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2, les mots : « à l'exclusion de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 612-6 » sont remplacés par les mots : « , à l'exclusion de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-6 » ;

3° Aux articles L. 736-3, L. 746-3, L. 756-3 et L. 766-3, les références : « L. 613-12 à L. 613-14, » sont supprimées ;

4° Au I des articles L. 736-5, L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 :

a) La référence : « L. 621-7-1 » est remplacée par la référence : « L. 621-7-2 » ;

b) Les mots : « L. 621-9 à L. 621-20-1 » sont remplacés par les mots : « L. 621-9, à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-9-1 à L. 621-20-1 » ;

c) Les mots : « l'article L. 621-21, à l'exception du deuxième alinéa, les articles » sont supprimés ;

5° Les articles L. 736-8, L. 746-8, L. 756-8 et L. 766-8 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Art. L. 736-8. – I. – Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 632-3, L. 632-4, L. 632-7, L. 632-13 à L. 632-17 sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1° Au I et au II de l'article L. 632-7 et à l'article L. 632-13, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2° Au III de l'article L. 632-7, les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 3° A l'article L. 632-14 :

« a) Au premier et au quatrième alinéas, les mots : "des articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 632-13" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« 4° A l'article L. 632-15 :

« a) Les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« b) Les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autres que la France" ;

« 5° A l'article L. 632-16 :

« a) Au premier et au deuxième alinéas, les mots : "non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7" sont remplacés par les mots : "du III de l'article L. 632-7" ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser d'accéder aux demandes des autorités des Etats autres que la France d'exercer les activités prévues au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits. »

« Art. L. 746-8. – I. – Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 632-3, L. 632-7, L. 632-13 à L. 632-17 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1° Au I et au II de l'article L. 632-7 et à l'article L. 632-13, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2° Au III de l'article L. 632-7, les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 3° A l'article L. 632-14 :

« a) Au premier et au quatrième alinéas, les mots : "des articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 632-13" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« 4° A l'article L. 632-15 :

« a) Les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« b) Les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autres que la France" ;

« 5° A l'article L. 632-16 :

« a) Au premier et au deuxième alinéas, les mots : "non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7" sont remplacés par les mots : "du III de l'article L. 632-7" ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser d'accéder aux demandes des autorités des Etats autres que la France d'exercer les activités prévues au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits. »

« Art. L. 756-8. – I. – Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 632-3, L. 632-7, L. 632-13 à L. 632-17 sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1° Au I et au II de l'article L. 632-7 et à l'article L. 632-13, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2° Au III de l'article L. 632-7, les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 3° A l'article L. 632-14 :

« a) Au premier et au quatrième alinéas, les mots : "des articles L. 632-12 et L. 632-13", sont remplacés par les mots : "de l'article L. 632-13" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« 4° A l'article L. 632-15 :

« a) Les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« b) Les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autres que la France" ;

« 5° A l'article L. 632-16 :

« a) Au premier et au deuxième alinéas, les mots : "non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7" sont remplacés par les mots : "du III de l'article L. 632-7" ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser d'accéder aux demandes des autorités des Etats autres que la France d'exercer les activités prévues au premier alinéa que lorsque la

demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits. »

« Art. L. 766-8. – I. – Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 632-3, L. 632-7, L. 632-13 à L. 632-17 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1° Au I et au II de l'article L. 632-7 et à l'article L. 632-13, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2° Au III de l'article L. 632-7, les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 3° A l'article L. 632-14 :

« a) Au premier et au quatrième alinéas, les mots : "des articles L. 632-12 et L. 632-13", sont remplacés par les mots : "de l'article L. 632-13" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« 4° A l'article L. 632-15 :

« a) Les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« b) Les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autres que la France" ;

« 5° A l'article L. 632-16 :

« a) Au premier et au deuxième alinéas, les mots : "non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7" sont remplacés par les mots : "du III de l'article L. 632-7" ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser d'accéder aux demandes des autorités des Etats autres que la France d'exercer les activités prévues au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits. »

Article 11

L'article 6 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée tel que modifié par l'article 13 de la présente ordonnance est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de la suppression, au premier alinéa du I, des mots : « et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25 » et du remplacement, au deuxième alinéa du I et du II, de la date : « 1^{er} novembre 2007 » par la date : « 1^{er} juin 2008 ».

Article 12

Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par le chapitre I^{er} de la présente ordonnance au code monétaire et financier en ses articles L. 214-83-1, L. 321-2, L. 322-9, L. 341-10, L. 341-11, L. 421-17, L. 424-2, L. 431-7, L. 440-8, L. 464-1, L. 511-37, L. 531-9, L. 532-2, L. 532-3, L. 533-4, L. 533-7, L. 541-1, L. 545-5, L. 573-1, L. 573-3, L. 573-5 à L. 573-6, L. 613-33-1, L. 621-17-6 et L. 632-15.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 13

Au premier alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée, les mots : « Les prestataires de services d'investissement » sont remplacés par les mots : « Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ».

Article 14

Le chapitre I^{er} et l'article 13 de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2007. Le chapitre II entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

Article 15

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (rectificatif)

NOR : ECET0761449Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 2007, édition électronique, texte n° 16, et édition papier :
Page 17235, 1^{re} colonne, article 9, au *a* de l'article L. 745-9 :

Au lieu de :

« *a*) A l'article L. 531-2, les mots : “mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27” sont supprimés ; au *d* du 2° du même article, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ; »,

Lire :

« *a*) A l'article L. 531-2, les mots : “mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27” sont supprimés ; ».

Même page, 2^e colonne, au *a* de l'article L. 755-9 :

Au lieu de :

« *a*) A l'article L. 531-2, les mots : “mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27” sont supprimés au *d* du 2° du même article, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ; »,

Lire :

« *a*) A l'article L. 531-2, les mots : “mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27” sont supprimés ; au *d* du 2° du même article, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ; ».

ANNEXE 2 :
ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE N° 2007-1801
DU 21 DÉCEMBRE 2007

Ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007
relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives

NOR : IOCX0771377R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6113-1 ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme modifiée fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 modifiée relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les 2° et 12° a du I de son article 19 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 19 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 11 décembre 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 23 novembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article 1^{er}

I. – Le titre II du livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1^o Dans son intitulé, le mot : « applicables » est remplacé par le mot : « particulières » ;

2^o Dans l'article L. 522-19, la référence à l'article L. 522-14 est remplacée par la référence à l'article L. 312-2 ;

3^o L'article L. 521-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 521-1.* – Le livre II n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception de son titre V. » ;

4^o A l'article L. 521-2, les mots : « des dispositions étendues par le présent titre » sont remplacés par les mots : « du présent code » ;

5^o Les articles L. 522-12 à L. 522-14, le premier alinéa de l'article L. 522-15 et les articles L. 522-30 à L. 522-33 sont abrogés ;

6^o L'article L. 522-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 522-29-1.* – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 231-3, les mots : “4 000 €” sont remplacés par les mots : “250 €”.

« A Mayotte, la juridiction de proximité connaît des procédures d'injonction de payer ou de faire, dans les conditions et limites prévues au premier alinéa. »

II. – Les livres II à VIII du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction antérieure au 9 juin 2006, ne sont pas applicables à Mayotte, à l'exception des dispositions mentionnées par le titre IV du livre IX demeurées en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o A l'article L. 651-1 :

a) Le premier alinéa est précédé de : « I. – » ;

b) Le deuxième alinéa est précédé de : « II. – » ;

c) Il est ajouté un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – Les dispositions des actes communautaires auxquelles il est fait référence dans le présent code sont applicables à Mayotte en tant qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent code dans cette collectivité.

« IV. – Pour l'application à Mayotte des dispositions prévoyant une transmission de pièces ou une communication d'informations à la Commission européenne ou aux Etats membres de l'Union européenne, ces pièces sont communiquées au ministre chargé de l'environnement lorsqu'il n'en est pas détenteur. Ce dernier décide, en accord avec le ministre chargé de l'outre-mer, s'il y a lieu de les adresser à la Commission européenne et aux Etats membres. » ;

2^o L'article L. 652-6 est abrogé.

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE MONÉTAIRE
ET FINANCIER

Article 3

Le titre III du livre VII du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE III

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art. L. 730-1. – Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre.

« Art. L. 730-2. – En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, notamment à des dispositions du code du travail et du code général des impôts, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

« Art. L. 730-3. – Les dispositions du présent code faisant référence à la Communauté européenne ne sont applicables à Mayotte que dans les limites de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne.

« CHAPITRE I^{er}« Dispositions d'adaptation du livre I^{er}

« Art. L. 731-1. – A Mayotte, l'institut d'émission des départements d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement et des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6.

« Art. L. 731-2. – Pour l'application de l'article L. 133-1, dans le premier alinéa, les mots : "au sein de" sont remplacés par les mots : "en direction ou en provenance de".

« Art. L. 731-3. – Les articles L. 152-1 à L. 152-4 sont remplacés par les dispositions du présent article et des articles L. 731-4 à L. 731-5.

« A Mayotte, les personnes physiques doivent déclarer les sommes, titres ou valeurs qu'elles transfèrent en provenance ou à destination de l'étranger sans l'intermédiaire d'un organisme soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V.

« Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10 000 €.

« Les modalités d'application du précédent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 731-4. – I. – La méconnaissance des obligations énoncées à l'article L. 731-3 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« II. – En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République territorialement compétent, dans la limite de six mois au total.

« La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Mayotte ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Mayotte ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

« La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

« III. – La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable à Mayotte.

« Art. L. 731-5. – Les dispositions prévues aux articles L. 731-3 et L. 731-4 ne s'appliquent pas aux relations financières entre, d'une part, Mayotte et, d'autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

« Art. L. 731-6. – A l'article L. 165-1 :

« 1° Les mots : "l'article 459 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "l'article 321 du code des douanes applicable à Mayotte" ;

« 2° Les mots : "l'article 451 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "l'article 314 du code des douanes applicable à Mayotte".

« CHAPITRE II

« Dispositions d'adaptation du livre II

« Art. L. 732-1. – Le 4 du II de l'article L. 214-34 n'est pas applicable à Mayotte.

« Art. L. 732-2. – Pour l'application de l'article L. 214-41, le a du I est ainsi rédigé :

« a) Avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices. Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

« – dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;

« – dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;

« – autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ;

« – dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités ;

« – dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

« – frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ;

« – frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale ;

« – dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental.

« Art. L. 732-3. – Au II de l'article L. 214-48, les mots : "une succursale établie en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont supprimés.

« Art. L. 732-4. – Le premier alinéa de l'article L. 221-30 est ainsi rédigé :

« Les personnes ayant leur résidence fiscale à Mayotte peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

« Art. L. 732-5. – L'article L. 221-31 est applicable dans les conditions suivantes :

« 1° Le c du 2° du I est ainsi rédigé :

« c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis en France ;

« 2° Le 4° du I est ainsi rédigé :

« 4° Les émetteurs de titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège social en France ;

« 3° Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° Les parts de fonds communs de placement, constitués en application d'une législation sur la participation des salariés aux résultats des entreprises, ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

« Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts à un prix inférieur à 95 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce.

« Art. L. 732-6. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 221-29 est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-29. – Les règles relatives à l'épargne-logement sont applicables à Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 371-4 du code de la construction et de l'habitation.

« CHAPITRE III

« Dispositions d'adaptation du livre III

« Ce chapitre ne comporte pas de dispositions d'adaptation.

« CHAPITRE IV

« Dispositions d'adaptation du livre IV

« Art. L. 734-1. – Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

« 1° Dans le titre II, l'article L. 421-13, le deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, le huitième alinéa de l'article L. 421-17, l'article L. 421-20, le chapitre II relatif aux marchés réglementés européens et la section 6 du chapitre IV relative aux systèmes multilatéraux européens ;

« 2° Dans le titre III, le II de l'article L. 433-1 ;

« 3° Dans le titre V, l'article L. 451-1-5.

« *Art. L. 734-2.* – A l'article L. 421-2, les mots : “sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “en France”.

« *Art. L. 734-3.* – Les dispositions des articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 et L. 432-10 s'appliquent, dans les conditions mentionnées à l'article L. 730-2, aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au I de l'article L. 431-7-3 effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré, aux remises de titres prévues au 3° de l'article L. 432-6 ainsi qu'aux remises prévues à l'article L. 330-2.

« *Art. L. 734-4.* – A l'article L. 433-3 :

« 1° Au premier et au dernier alinéas du I et au II, après les mots : “sur un marché réglementé”, les mots : “d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par le mot : “français” ;

« 2° Au IV, après les mots : “marché réglementé”, les mots : “d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par le mot : “français”.

« *Art. L. 734-5.* – Au I de l'article L. 433-4, après les mots : “marché réglementé”, les mots : “d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen” partout où ils se trouvent, sont remplacés par le mot : “français”.

« *Art. L. 734-6.* – A l'article L. 440-2 :

« 1° Aux 1° et 2°, les mots : “dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par les mots : “en France” ;

« 2° Au 4°, les mots : “métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer” sont supprimés ;

« 3° Au 5°, les mots : “qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par les mots : “autre que la France” et les mots : “sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “en France” ;

« 4° Au septième alinéa, les mots : “métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer” sont supprimés.

« *Art. L. 734-7.* – A l'article L. 451-1-1, les mots : “d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par le mot : “français” et les mots : “dans l'Espace économique européen ou un pays tiers” sont remplacés par les mots : “à l'étranger”.

« *Art. L. 734-8.* – Au I, au 1° du II, aux III et IV de l'article L. 451-1-2, les mots : “d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen” sont remplacés par le mot : “français”.

« CHAPITRE V

« Dispositions d'adaptation du livre V

« *Art. L. 735-1.* – Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

« 1° Dans le titre I^{er}, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} relative au libre établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Dans le titre III, la section 2 du chapitre II relative à la libre prestation de services des prestataires de services d'investissement sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

« *Art. L. 735-2.* – A l'article L. 545-5, les mots : “en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “en France”.

« *Art. L. 735-3.* – Le titre VI est applicable dans les conditions suivantes :

« 1° Les conditions d'application de ce titre aux personnes mentionnées aux 3, 3 *bis* et 4 de l'article L. 562-1 sont régies par les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

« 2° Lorsqu'en application de l'article 16 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le nombre d'avocats inscrits au barreau, n'a pas permis l'élection d'un conseil de l'ordre, la déclaration prévue à l'article L. 562-2 est adressée directement au service institué à l'article L. 562-4 ;

« 3° Aux articles L. 562-4, L. 562-8 et L. 566-2, les mots : “415 du code des douanes” sont remplacés par les mots : “283 du code des douanes applicables à Mayotte” ;

« 4° A l'article L. 563-2, le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Les dispositions de l'article L. 563-1 s'appliquent :

« – aux bons du Trésor sur formule, aux bons d'épargne de La Poste, aux bons de la Caisse nationale du crédit agricole, aux bons de caisse du Crédit mutuel, aux bons à cinq ans du Crédit foncier de France, aux bons émis par les groupements régionaux et de prévoyance, aux bons de la Caisse nationale de l'énergie, aux bons de caisse des établissements de crédit ;

« – aux bons et contrats de capitalisation et aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance.

« *Art. L. 735-4.* – Le titre V est applicable dans les conditions suivantes :

« 1° A l'article L. 574-1, les mots : "415 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "283 du code des douanes applicables à Mayotte" ;

« 2° A l'article L. 574-3, les mots : "titres II et XII du code des douanes" sont remplacés par les mots : "titres II et XI du code des douanes applicable à Mayotte" et les mots : "articles 453 à 459 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "articles 315 à 321 du code des douanes applicable à Mayotte".

« CHAPITRE VI

« *Dispositions d'adaptation du livre VI*

« *Art. L. 736-1.* – Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

« 1° Dans le titre I^{er}, l'article L. 613-20-4 et la sous-section 2 de la section 6 du chapitre III relative aux mesures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit communautaires ;

« 2° Dans le titre II, l'article L. 621-8-3 ;

« 3° Dans le titre III, les articles L. 632-1, L. 632-2, L. 632-5, L. 632-6, L. 632-8 à L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-6, L. 633-8 à L. 633-10 et le IV du L. 633-12 ;

« *Art. L. 736-2.* – A l'article L. 621-8 :

« 1° Au I, les mots : "ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont supprimés ;

« 2° Le III est ainsi rédigé :

« *III.* – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France ;

« 3° Le V et le VI sont supprimés.

« *Art. L. 736-3.* – A l'article L. 621-32, les mots : "conformément à la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts" sont supprimés.

« *Art. L. 736-4.* – A l'article L. 632-7 :

« 1° Au I et au II, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2° Au III, les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers" sont remplacés par les mots : "autre que la France".

« *Art. L. 736-5.* – A l'article L. 632-13, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France".

« *Art. L. 736-6.* – A l'article L. 632-15 :

« Les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France".

« *Art. L. 736-7.* – A l'article L. 632-16 :

« 1° Au premier et au deuxième alinéa, les mots : "non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7" sont remplacés par les mots : "du III de l'article L. 632-7" ;

« 3° Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser de donner suite aux demandes des autorités des Etats étrangers relatives aux activités mentionnées au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

« *Art. L. 736-7.* – A l'article L. 633-11, les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autres que la France". »

TITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DES ASSURANCES****Article 4**

I. – Le livre I^{er} du code des assurances est ainsi modifié :

1° A l'article L. 100-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Au titre IX :

a) Le chapitre III est ainsi rédigé :

*« CHAPITRE III**« Dispositions spécifiques à Mayotte*

« Art. L. 193-1. – Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement. » ;

b) L'article L. 193-2 devient l'article L. 194-1 ;

c) Après le chapitre III, il est inséré un chapitre IV intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 194-1.

II. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 200-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Le titre VI est ainsi rédigé :

*« TITRE VI**« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE*

« Art. L. 261-1. – Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3° Le titre IV est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« 4° Le titre V est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009. » ;

3° L'article L. 261-2 devient l'article L. 271-1 ;

4° Après le titre VI, il est ajouté un titre VII intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 271-1.

III. – Le livre III du même code est ainsi modifié :

1° Au I de l'article L. 300-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Le titre VIII est ainsi rédigé :

*« TITRE VIII**« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE*

« Art. L. 380-1. – Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3° Les dispositions du présent code faisant référence à la Communauté européenne ne sont applicables à Mayotte que dans les limites de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne. Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables ;

« 4° Les titres V, VI et VII ne sont pas applicables. » ;

3° L'article L. 380-2 devient l'article L. 390-1 ;

4° Après le titre VIII, il est ajouté un titre IX intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 390-1.

IV. – Le livre IV du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 400-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Le titre VI est ainsi rédigé :

« TITRE VI

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art. L. 461-1. – Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3° Les articles L. 431-11 et L. 442-1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

« 4° L'article L. 431-14 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012. » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 461-1 devient l'article L. 471-1 ;

4° Après le titre VI, il est ajouté un titre VII intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 471-1.

V. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 500-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Le titre VI est ainsi rédigé :

« TITRE VI

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art. L. 561-1. – Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3° Le chapitre V du titre I^{er} n'est pas applicable. » ;

3° L'article L. 561-2 devient l'article L. 571-1 ;

4° Après le titre VI, il est ajouté un titre VII intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 571-1.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA RECHERCHE

Article 5

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Les articles L. 141-1 et L. 441-1 sont abrogés ;

2° L'article L. 351-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351-1. – 1° Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les compétences dévolues au recteur d'académie.

« 2° Pour l'application de l'article L. 342-11, la référence à l'article 1039 du code général des impôts est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement. »

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES
AU CODE DE L'ÉDUCATION

Article 6

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. – L'article L. 162-1 est abrogé.

II. – 1° Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 234-1 et dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 235-1, les mots : « et des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des départements d'outre-mer et de Mayotte » ;

2° L'article L. 262-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 262-1.* – Les articles L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-5, L. 212-9, L. 213-1 à L. 213-5, L. 213-7 à L. 213-9, L. 214-1, L. 214-4 à L. 214-11, L. 216-4 à L. 216-9 et le premier alinéa de l'article L. 222-1 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

3° Après l'article L. 262-2, sont insérés des articles L. 262-2-1 et L. 262-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 262-2-1.* – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 211-2, les mots : “en tenant compte du schéma prévisionnel des formations” et les mots : “de la collectivité compétente” sont supprimés.

« *Art. L. 262-2-2.* – A Mayotte, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs mentionnée à l'article L. 212-6 est régie par les dispositions de l'article L. 2572-61 du code général des collectivités territoriales. »

III. – L'article L. 372-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 372-1.* – L'article L. 312-10 n'est pas applicable à Mayotte. »

IV. – 1° L'article L. 492-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 492-1.* – Les articles L. 412-1, L. 421-1 à L. 421-5, L. 421-11 à L. 421-24, L. 422-2 et L. 422-3 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

2° Après l'article L. 492-1, il est inséré un article L. 492-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 492-1-1.* – Pour l'application de l'article L. 471-3 à Mayotte, les mots : “le recteur” sont remplacés par les mots : “le vice-recteur de Mayotte”. »

V. – L'article L. 562-1 est abrogé.

VI. – L'article L. 682-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 682-1.* – Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie. »

VII. – L'article L. 772-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues par le présent livre au recteur d'académie. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 772-2.* – Les articles L. 722-1 à L. 722-16 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

VIII. – L'article L. 852-1 est abrogé.

IX. – L'article L. 972-1 est abrogé.

Article 7

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'éducation s'applique à Mayotte à compter de la rentrée scolaire 2009 pour les enfants âgés de quatre ans et à compter de la rentrée scolaire 2010 pour les enfants âgés de trois ans.

II. – Les articles L. 441-1 à L. 441-13, L. 442-1 à L. 442-20, L. 443-2 à L. 443-5 et L. 914-1 à L. 914-6 du code de l'éducation s'appliquent à Mayotte à compter de la rentrée scolaire 2010.

III. – Le conseil de l'éducation nationale compétent pour Mayotte est institué au plus tard le 1^{er} septembre 2008.

TITRE VII

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DES PORTS MARITIMES****Article 8**

Le livre I^{er} du code des ports maritimes est ainsi modifié :

1^o L'intitulé du titre VI est rédigé comme suit :

*« TITRE VI**« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PORTS DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER
ET À MAYOTTE*

2^o Après le chapitre II du titre VI, il est créé un chapitre III ainsi rédigé :

*« CHAPITRE III**« Dispositions particulières
applicables à Mayotte*

« Art. L. 163-1. – Les dispositions du présent code relatives à la domanialité publique sont applicables à Mayotte.

« Art. L. 163-2. – Les dispositions des actes communautaires auxquelles il est fait référence dans le présent code sont applicables à Mayotte en tant qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre à Mayotte des dispositions du présent code. »

TITRE VIII

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL
DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES****Article 9**

Au 3^o de l'article L. 5311-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « L. 2132-22 » est remplacée par la référence : « L. 2132-23 ».

TITRE IX

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE L'AVIATION CIVILE****Article 10**

Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1^o Les articles L. 282-6 et L. 282-7 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« A Mayotte, les prérogatives prévues aux alinéas qui précèdent appartiennent au chef du service de l'aviation civile. » ;

2^o L'article L. 330-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Mayotte, les mots : "et conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, annexé au présent code" sont supprimés. » ;

3^o L'article L. 330-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Mayotte, les mots : "sauf lorsque les dispositions des paragraphes *d* et *h* de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L. 330-2 sont appliquées" sont supprimés. » ;

4^o L'article L. 611-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Mayotte, la dernière phrase du premier alinéa du IX est supprimée. »

TITRE X

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE****Article 11**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – Dans le titre I^{er} du livre V de la première partie :

1° L'article L. 1511-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1511-8.* – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 1114-1, les mots : “au niveau régional” sont remplacés par les mots : “au niveau de Mayotte”. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 1512-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour son application à Mayotte, l'article L. 1123-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La compétence d'un ou de plusieurs comités est étendue à Mayotte par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

3° L'article L. 1514-1 est abrogé ;

4° L'article L. 1519-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1519-1.* – Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la présente partie sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2009. »

II. – Dans le livre VIII de la troisième partie :

1° Les articles L. 3811-4 et L. 3811-5 et le chapitre II sont abrogés ;

2° A l'article L. 3811-6, les mots : « lorsqu'elles sont effectuées dans les services prévus à l'article L. 3811-4 » sont supprimés.

III. – Dans la quatrième partie :

1° A l'article L. 4133-7, les mots : « et le conseil régional compétent pour Mayotte » sont ajoutés après les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

2° Les articles L. 4411-1, L. 4411-1-2, L. 4411-2, L. 4411-8, L. 4411-10, L. 4412-1, L. 4413-1, L. 4413-4, L. 4414-1, et le chapitre V sont abrogés ;

3° A l'article L. 4411-9, le 3° est remplacé par 2°, le « *d* » par : « *e* » et le « *d* » par : « *e* » ;

4° A l'article L. 4411-14, le mot : « interrégionaux » est remplacé par le mot : « régionaux » ;

5° Il est inséré un article L. 4412-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4412-3-2.* – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 4231-4, au quinzième alinéa, les mots : “, de Mayotte” sont insérés après les mots : “des départements d'outre-mer”. » ;

6° Il est rétabli un article L. 4412-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4412-8.* – Pour l'application à Mayotte du 3° de l'article L. 4234-6, les mots : “à Mayotte” sont insérés après les mots : “aux départements”. »

IV. – Au livre V de la cinquième partie, l'article L. 5511-1 est abrogé.

V. – Le livre IV de la sixième partie est ainsi modifié :

1° L'article L. 6411-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6411-1.* – L'article L. 6111-3 n'est pas applicable à Mayotte. » ;

2° Les articles L. 6412-1, L. 6413-1, L. 6414-1, L. 6417-1, L. 6421-1, L. 6422-1 et L. 6423-1 sont abrogés.

TITRE XI

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL

Article 12

Le code rural est ainsi modifié :

I. – Dans le livre II :

1° A l'article L. 211-15, les mots : « et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte » ;

2° A l'article L. 271-1, les mots : « et à Mayotte » sont insérés après les mots : « départements d'outre-mer ».

II. – Dans le chapitre II du titre VII du livre II :

1° L'article L. 272-2 est ainsi modifié :

a) Avant le I, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour l'application à Mayotte des dispositions du présent livre : » ;

b) Au I, la référence à l'article L. 223-3-1 est supprimée ;

c) Au II, les mots : « après avis du directeur de l'agriculture » sont supprimés ;

d) Au III et au IV, les mots : « ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'outre-mer » ;

e) Le V est ainsi rédigé :

« V. – Au 6° du I de l'article L. 231-2, après les mots : “agents non titulaires de l'Etat”, sont insérés les mots : “ou de Mayotte.” ;

2° L'article L. 272-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'article L. 251-4 » sont précédés d'un I ;

b) Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – A l'article L. 252-1, les mots : “aux articles L. 411-1 à L. 411-9 du code du travail” sont remplacés par les mots : “aux dispositions applicables localement en matière d'objet et de constitution des syndicats.” » ;

III. – Dans le livre III :

1° La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} est ainsi modifiée :

a) L'article L. 314-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-5. – I. – Le dernier alinéa de l'article L. 311-1 n'est pas applicable à Mayotte.

« II. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 311-2, après les mots : “registre de l'agriculture”, sont ajoutés les mots : “de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte” et les mots : “des cultures marines et” ainsi que l'avant-dernier alinéa sont supprimés.

« III. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 312-1 est rédigé comme suit :

« Art. L. 312-1. – Le schéma directeur mahorais des structures agricoles détermine les priorités des politiques d'aménagement des structures d'exploitation et d'installation en agriculture et aquaculture et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 312-5 et L. 314-7.

« Ce schéma est préparé et arrêté par le préfet de Mayotte après avis du conseil général et de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture. »

« IV. – Les articles L. 312-2 à L. 312-4 sont applicables à Mayotte dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ;

b) La section est complétée par un article L. 314-7, ainsi rédigé :

« Art. L. 314-7. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 312-6 est rédigé comme suit :

« Art. L. 312-6. – La surface minimum d'installation est fixée dans le schéma directeur des structures agricoles de Mayotte pour chaque région naturelle et pour chaque nature de culture. Elle est révisée périodiquement.

« Pour les productions hors sol, le schéma directeur des structures agricoles fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble de Mayotte sur la base de la surface minimum d'installation prévue au premier alinéa. » ;

2° La section II du titre II est ainsi modifiée :

a) A l'article L. 328-3, les mots : « et la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés ;

b) Elle est complétée par un article L. 328-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-4. – I. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 321-13, les mots : “de croissance” sont remplacés par les mots : “garanti mahorais”.

« II. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 322-15, les mots : “au paragraphe I de l'article 810 du code général des impôts ci-après reproduit : I. – L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 230 €” et les mots : “à l'article 705 du code général des impôts” sont remplacés par les mots “par le régime des impôts et taxes de Mayotte”. ;

« III. – Le montant minimal du capital social fixé à l'article L. 324-3 est ramené à 3 000 € pour l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 exercées à Mayotte. » ;

3° Le chapitre I^{er} du titre III est complété par un article L. 331-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-12. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

4° Le chapitre V du titre V est ainsi modifié :

a) L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V. – Dispositions particulières à l'outre-mer » ;

b) A l'article L. 355-1, les mots : « et dans la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés ;

c) Le chapitre est complété par un article L. 355-2, ainsi rédigé :

« Art. L. 355-2. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 352-1, les mots : “les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural”, “aux sociétés susmentionnées”, “aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou aux sociétés d'aménagement régionales” et “ces sociétés” sont remplacés respectivement par les mots : “le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles”, “au Centre national susmentionné” et “ce Centre” et le mot : “assurent” » est remplacé par le mot : “assure”. » ;

5° Les dispositions du titre VI sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2009.

IV. – Dans le livre IV :

1° Le titre VI est ainsi modifié :

a) L'intitulé du titre VI est complété par les mots : « et à Mayotte » ;

- b) L'article L. 461-1 est complété par les mots : « ainsi qu'à Mayotte » ;
- c) Au premier alinéa de l'article L. 461-2 et à l'article L. 461-4, après les mots : « le département » et les mots : « du département », sont ajoutés respectivement les mots : « d'outre-mer ou la collectivité territoriale de Mayotte » et les mots : « d'outre-mer ou de la collectivité territoriale de Mayotte » ;
- d) Au troisième alinéa de l'article L. 461-2, après le mot : « département », sont ajoutés les mots : « ou du représentant de l'Etat à Mayotte » ;
- e) L'article L. 461-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Pour l'application à Mayotte du premier alinéa, les mots : "l'un des organismes mentionnés à l'article 58-18 du code rural" sont remplacés par les mots : "le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles." ;
- f) L'article L. 461-12 est complété par l'alinéa suivant :
« A Mayotte, le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si la superficie totale des exploitations dont disposerait le bénéficiaire excède un seuil fixé par le représentant de l'Etat. » ;
- g) A l'article L. 461-18, après les mots : « d'outre-mer », sont ajoutés les mots : « à Mayotte » ;
- h) A l'article L. 463-1, après les mots : « d'outre-mer », sont ajoutés les mots : « et à Mayotte » ;
- 2° L'article L. 491-1 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :
« Toutefois, à Mayotte, les compétences mentionnées au précédent alinéa sont exercées par le tribunal de première instance. »
- V. – Dans le titre VIII du livre VI :
- 1° L'intitulé du chapitre I^{er} est complété par les mots : « et à Mayotte » ;
- 2° Dans l'article L. 681-1, après les mots : « d'outre-mer », sont insérés les mots : « et à Mayotte » ;
- 3° Dans l'intitulé du chapitre III, les mots : « et à Mayotte » sont supprimés ;
- 4° A l'article L. 683-1, les mots : « et à la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés ;
- 5° Les articles L. 683-1-1, L. 683-2 et L. 683-3 deviennent respectivement les articles L. 681-7-1, L. 681-7-2 et L. 681-7-3 ;
- 6° L'article L. 683-2-1 est abrogé.

VI. – Le titre IV du livre VIII est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À MAYOTTE

« Art. L. 842-1. – Les sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} ne sont pas applicables à Mayotte. »

TITRE XII

**DISPOSITIONS MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES**

Article 13

I. – La loi du 10 août 1981 susvisée est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. 11-1. – La présente loi est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2009. »

II. – 1° Dans la loi du 8 avril 1946 susvisée, il est rétabli un article 52 ainsi rédigé :

« Art. 52. – I. – Les articles 1^{er} à 3, 8, 23, 23 bis, 33 et 34, 36, 37, 38 et 47 de la présente loi ne sont pas applicables à Mayotte.

« II. – Pour l'application à Mayotte de l'article 8 bis, remplacer les mots : "EDF et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la présente loi ne peuvent" par les mots : "la société concessionnaire de la distribution publique à Mayotte ne peut." » ;

2° La loi du 29 octobre 1974 susvisée est complétée par un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Pour son application à Mayotte, l'article 3 bis est applicable à compter du renouvellement ou de la reconduction des contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007. » ;

3° Le titre VIII de la loi du 10 février 2000 susvisée est complété par un article 46-6 ainsi rédigé :

« Art. 46-6. – Les articles 1^{er} et 2, l'article 4 en tant qu'il régit les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, le II de l'article 5, le III de l'article 7, le II de l'article 11, les articles 12 à 16, les alinéas 1^{er} à 9 de l'article 18, les articles 48 et 50 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

4° Le premier alinéa de l'article 60 de la loi du 3 janvier 2003 susvisée est supprimé ;

5° L'article 53 de la loi du 9 août 2004 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 53. – Les articles 5 à 15-1 de la présente loi ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

6° L'article 110 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 110.* – Les articles 14 à 17 de la présente loi sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} juillet 2009. » ;

7° L'article 52 de la loi du 7 décembre 2006 susvisée est abrogé.

III. – La loi du 2 janvier 1970 susvisée est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2009. »

Article 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 15

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, la ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

Le ministre de l'éducation nationale,
XAVIER DARCOS

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CHRISTINE ALBANEL

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
CHRISTIAN ESTROSI